

Les enfants en situations de rue : penchons-nous sur leurs droits

Septembre 2018







Le présent outil a été réalisé à partir de recherches documentaires et d'entretiens menés au cours de l'été 2018 avec des travailleurs de quatre organisations : les AMO SOS Jeunes, ABAKA, AtMOsphère et l'association MolenRom. Nous remercions vivement ces quatre associations de nous avoir accordé des entretiens.

Cet outil a été rédigé par Eva Gangneux sous la supervision de Géraldine Mathieu et Benoit Van Keirsbilck.

Ce module pédagogique a été réalisé par DEI-Belgique en tant qu'organisation d'éducation permanente agréée, dans le cadre de ses actions en matière d'éducation aux droits de l'enfant.







Table des matières

7.		Fi	che pédagogique	33
6.			onclusion	
		c.	La violence dans la rue	30
		b.	La rue : un espace de résilience face à la violence	30
		a.	Le droit de l'enfant d'être protégé contre différentes formes de violence	29
	6.		Le droit d'être protégé contre la violence	29
		b.	Un droit fortement menacé pour les enfants en situations de rue	26
		a.	Un droit pour tous les enfants	25
	5.		Jouir du meilleur état de santé possible	25
	4.		Le droit à un logement adéquat	23
	3.		Le droit à l'éducation	21
	2.		Le droit de l'enfant à la participation	20
	1.		Le droit de ne pas faire l'objet de discriminations	18
5.		Fo	ocus sur certains droits fondamentaux de l'enfant	18
	5.		L'approche par les droits, à quoi s'oppose-t-elle ?	17
	4.		Une approche durable	17
	3.		L'approche fondée sur les droits de l'enfant : les principes généraux de la CIDE	
	2.		Les grands principes de l'approche fondée sur les droits	15
	1. dé		L'approche fondée sur les droits : les droits fondamentaux comme objectif et guide de arche	
4.		Ľ	approche fondée sur les droits : l'enfant a des droits et est associé à la prise de décisions	14
	3.		Prendre en compte la diversité	13
	2.		Une causalité multiple	12
	1.		Des situations diverses	10
3.		«	Enfants en situations de rue » : des réalités plurielles	10
3	3.		Les « enfants en situations de rue » : des sujets de droits avant tout	9
		ii.	D'autres définitions de la notion d' « enfants en situations de rue »	8
		i.	L'Observation générale n° 21 du Comité des droits de l'enfant	8
	2.		« L'enfant en situation de rue » : replacer l'enfant au centre	8
	1.		Enfants « des rues », « de la rue », « dans la rue » : limites d'une approche objective	
2.		«	Enfants en situations de rue » : le sens des mots pour la garantie des droits fondamentaux	6
1.		In	troductiontroduction	5





8.	Annexes	36
	Annexe n°1 : synthèse de l'observation générale n°21 sur les enfants des rues du Comité oits de l'enfant des Nations Unies (2017)	
:	Annexe n° 2 : Carte postale des droits de l'enfant	38
	Annexe n°3 : la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies en langage on NICEF Canada	
ı	Annexe n°4 : photo prise par l'a.s.b.l. Ciré (Coordination et Initiatives pour Réfugié rangers) publiée dans le cadre de l'étude « Ce n'est pas de mon ressort ! Pour une inclusion milles migrantes en errance »	des
9.	Bibliographie	44





1. Introduction

« Respectez-nous en tant qu'êtres humains »1

L'expression « enfants en situations de rue » renvoie à des réalités diverses à travers le monde, en Belgique également. Ces enfants rencontrent de multiples obstacles à la réalisation de leurs droits les plus fondamentaux. Pour mieux les protéger, il est nécessaire de mettre en œuvre une approche basée sur les droits de l'enfant en prenant notamment en compte le fait que même si la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après la « CIDE ») ne mentionne pas spécifiquement les enfants en situations de rue, ces enfants doivent eux aussi jouir de tous les droits consacrés par cette convention, sans discrimination aucune.

Le présent outil s'adresse aux professionnels amenés à travailler avec des enfants en situations de rue, mais aussi, de manière plus large, à toute personne, quelle que soit sa profession, dès lors que les droits de l'enfant sont l'affaire de tous et que la sensibilisation à la question des droits des enfants en situations de rue doit atteindre le plus grand nombre. Il a notamment pour ambition de contribuer à la diffusion de l'Observation générale n° 21 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies relative aux enfants en situations de rue qui vise à fournir aux Etats des orientations afin qu'ils développent des stratégies globales et à long terme en faveur des enfants en situations de rue qui soient fondées sur les droits de l'enfant.

Nous nous intéresserons dans un premier temps aux définitions et à leurs enjeux. Les expressions employées ne sont en effet pas anodines et peuvent être lourdes de conséquences sur les droits de l'enfant.

Nous verrons ensuite que l'expression « enfants en situations de rue » désigne des situations bien diverses dans lesquelles peuvent se trouver ces enfants. Les causes à l'origine de ces situations sont également multiples.

Nous consacrerons un troisième point à l'approche fondée sur les droits de l'enfant. Nous mettrons en avant ce à quoi renvoie cette approche dans le cas des enfants en situations de rue et pourquoi elle est recommandée par le Comité des droits de l'enfant.

Enfin, nous nous pencherons sur certains droits de l'enfant qui sont plus fragilisés lorsqu'il est en situation de rue : le droit à la participation, le droit de ne pas subir de discrimination, le droit à l'éducation, le droit à la santé ainsi que le droit d'être protégé contre toute forme de violence.

Les observations générales du Comité des droits de l'enfant, qu'est-ce que c'est?

Le Comité des droits de l'enfant est un organe des Nations Unies constitué de 18 experts indépendants. Il surveille la mise en œuvre par les Etats parties de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et de ses protocoles optionnels.

Le Comité publie régulièrement des Observations générales sur des points particuliers relatifs aux droits de l'enfant. Ces observations générales constituent l'interprétation officielle de la Convention telle qu'elle doit être appliquée par les Etats.

¹ Témoignage d'un enfant récolté dans le cadre des consultations menées pour la réalisation de l'observation générale n° 21 du Comité des droits de l'enfant sur les enfants en situations de rue. Ce témoignage est cité dans l'introduction de l'observation générale.





2. « Enfants en situations de rue » : le sens des mots pour la garantie des droits fondamentaux

Que signifie l'expression « enfants en situations de rue » ? Pourquoi ne parle-t-on pas d'« enfants des rues », « de la rue », « dans la rue », « vivant dans la rue », … ?

A première vue, l'expression que l'on emploie a assez peu d'importance pour le respect des droits de ces enfants. Une appellation a toutefois toujours un impact sur la manière dont on appréhende un phénomène et sur les droits des personnes concernées. Prenons un exemple : si l'on s'intéresse aux droits fondamentaux d'un mineur accusé d'avoir commis un « fait qualifié infraction », réfléchira-t-on de la même manière si l'on parle d'« enfant délinquant » ou d'« enfant en conflit avec la loi » ?

L'objectif est donc de définir cette notion d'« enfants en situations de rue » et de percevoir comment cette définition peut avoir un impact sur la manière d'aborder le sujet et d'œuvrer pour que les droits fondamentaux de ces enfants soient mieux respectés.

Convention internationale relative aux droits de l'enfant – article 1er

« Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ».

Dans un premier temps, nous évoquerons les notions d' « enfants des rues », « de la rue », « dans la rue », « vivant et/ou travaillant dans la rue » et les conséquences qu'elles peuvent avoir pour l'enfant. Nous nous pencherons ensuite sur la notion d' « enfants en situations de rue » et sur ses enjeux.

1. Enfants « des rues », « de la rue », « dans la rue » : limites d'une approche objective

Nous entendons souvent parler des « enfants des rues », des « enfants de la rue » ou « dans la rue ». Pour comprendre le regard qui a été porté sur ces enfants (ou qui l'est encore), il est intéressant de se pencher sur le sens de ces expressions et sur leurs enjeux.

L'expression « enfants des rues » a longtemps été utilisée par le grand public, par les acteurs travaillant aux côtés de ces enfants ou encore par les autorités politiques. Au-delà de la stigmatisation et de la discrimination que cette expression peut engendrer ou renforcer à l'égard de ces enfants, il convient de relever qu'elle renvoie à différentes définitions, toujours partielles et tendant à gommer la subjectivité de ces enfants. L'expression a par exemple été définie comme renvoyant à « un garçon ou une fille [...] pour qui la rue [...] est devenue son lieu de vie habituel





et/ou l'endroit où il/elle trouve de quoi subvenir à ses besoins, et qui est insuffisamment protégé, surveillé ou dirigé par des adultes responsables»².

D'autres notions sont parfois utilisées. L'expression « enfants dans la rue » est ainsi censée désigner les enfants des rues présents dans l'espace public pendant la journée, notamment pour y travailler, mais qui rentrent au domicile familial la nuit. L'expression « enfants de la rue » désigne quant à elle les enfants des rues qui vivent constamment dans la rue mais qui conservent certains liens familiaux³. Enfin, la notion d' « enfants abandonnés » renvoie aux enfants qui n'ont plus aucun lien avec leur famille.

Ces expressions ne sont toutefois pas compatibles avec l'adoption d'une approche basée sur les droits fondamentaux de l'enfant dans la mesure où elles ne prennent en compte que des facteurs objectifs et ne permettent pas d'inclure la perception de l'enfant (sa manière d'appréhender la situation, son regard, sa compréhension). En outre, ces catégories sont assez rigides, ne rendent pas compte des réalités plus complexes et évolutives vécues par l'enfant et semblent en outre renvoyer à une population homogène, ce qui n'est pas le cas.

Prenant en compte certaines limites de ces notions, de nouvelles sont apparues. L'expression « enfants travaillant et/ou vivant dans la rue » a ainsi été utilisée par le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies dans une résolution ayant pour but de promouvoir une approche basée sur les droits de l'enfant. Cette expression ne semble malheureusement pas encore en pleine adéquation avec la complexité des situations existantes que l'Observation générale entend couvrir. Cette expression a certes l'intérêt d'être moins connotée péjorativement que celle d'« enfants des rues » mais elle en partage certaines limites. Tout d'abord, elle est encore essentiellement factuelle : elle ne renvoie pas à la perception que l'enfant a de sa propre situation. Elle semble renvoyer à une situation figée et ne met pas l'accent sur les possibles évolutions de celle-ci. En outre, elle est assez limitée et exclut certains enfants.

Ces notions prennent donc principalement en compte un ou deux facteurs : l'un relatif au temps passé par l'enfant dans les lieux publics et les activités qu'il y mène, l'autre relatif à ses liens familiaux et/ou avec des adultes responsables de lui. Le facteur absent est la réalité individuelle vécue par chaque enfant.

² Cette définition a été donnée par la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies en 1994 et est mentionnée dans le Rapport de la Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme sur la promotion et la protection des droits des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue du 11 janvier 2012 (A/HRC/19/35), § 8.

³ Rapport de la Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme sur la promotion et la protection des droits des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue, 11 janvier 2012, A/HRC/19/35.





2. « L'enfant en situation de rue » : replacer l'enfant au centre

i. L'Observation générale n° 21 du Comité des droits de l'enfant

La version originale de l'observation générale n° 21 du Comité des droits de l'enfant est en anglais et est intitulée « *General comment No. 21 (2017) on children in street situations* » ce qui devait être traduit par « Observation générale n° 21 sur les enfants en situations de rue » mais l'a été par « enfants des rues ». La traduction devrait prochainement être actualisée et être ainsi plus respectueuse d'une approche fondée sur les droits de l'enfant.

Selon le Comité des droits de l'enfant, la notion d'« enfants en situations de rue » englobe à la fois : « a) les enfants qui dépendent de la rue pour vivre ou pour travailler, seuls, avec des pairs ou avec leur famille » et « b) une plus large population d'enfants qui ont tissé des liens étroits avec les lieux publics et pour qui la rue est un élément essentiel de leur identité et de leur vie quotidienne. Cette population plus large comprend les enfants à qui il arrive de vivre ou de travailler dans la rue, ainsi que les enfants qui ne vivent pas ni ne travaillent dans la rue, mais qui accompagnent régulièrement leurs pairs, leurs frères et sœurs ou leur famille dans la rue. »⁴

L'on comprend donc que cette notion fait référence à un grand nombre de situations et ne se réfère pas uniquement à des enfants sans abri ou coupés de tout lien familial. En outre, les « enfants en situations de rue » ne vivent pas exclusivement dans des pays en voie de développement.

Cette définition ne reprend pas uniquement des éléments objectifs tels que le temps passé dans la rue ou la raison principale de leur présence dans la rue mais prend également en compte des éléments plus subjectifs tels que les liens tissés par l'enfant avec la rue et l'espace public et ce qu'il définit comme faisant part de son identité.

Le Comité précise que les lieux publics qu'il évoque peuvent être la rue, les marchés, les parcs publics, les espaces communautaires publics, les squares et les gares, mais n'incluent pas les écoles, les hôpitaux ou d'autres institutions comparables.

ii. D'autres définitions de la notion d'« enfants en situations de rue »

Un grand nombre d'acteurs du milieu associatif ou universitaire ainsi que des travailleurs sociaux et des agences des Nations Unies ont également mené des réflexions sur l'expression « *enfants en situations de rue* »⁵.

L'Institut International des Droits de l'Enfant propose quant à lui la définition suivante : « Les enfants en situations de rue sont ceux pour qui la rue est devenue une considération majeure. »⁶. L'accent est ici mis sur la perception qu'a l'enfant de ses liens avec l'espace public. L'Institut précise en expliquant

⁴ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°21 sur les enfants des rues, 2017, CRC/C/GC/21, §4

⁵ Voir par exemple: le rapport « Enfants en situations de rue » de Terre des Hommes, 2010, disponible en ligne: https://www.tdh.ch/sites/default/files/ed6e85dc-ea92-4edc-8c75-ad20e5370207 tdh pol-thema2012 esr fr 011214 light original.pdf; l'article « Ecoute et participation des enfants en situations de rue » de Daniel Stoecklin dans l'ouvrage *Enfants en situations de rue*. *Prévention, intervention, respect des droits*, Institut universitaire Kurt Bosch, Institut international des droits de l'enfant, 2007;

⁶ Institut International des Droits de l'Enfant, Dossier « Les enfants en situation de rue », paru le 2 octobre 2008 et actualisé le 26 septembre 2016, p. 6. Disponible en ligne : https://www.childsrights.org/documents/sensibilisation/themes-principaux/Topic_ESR.pdf





qu'un enfant en situations de rue est celui pour qui « la rue est devenue le point central de son monde subjectif », « un 'monde subjectif' qui est façonné par les relations interpersonnelles que cet enfant a établi dans la rue, ou avec d'autres lieux mais depuis la rue.»⁷

A partir de là, et en prenant en compte quasi-exclusivement la subjectivité de l'enfant, l'Institut considère que dans les faits, un enfant pourrait être en situations de rue tout en n'étant pas physiquement constamment dans la rue, mais par exemple dans « un foyer, une prison, un bidonville »⁸.

3. Les « enfants en situations de rue » : des sujets de droits avant tout

Afin d'illustrer les différences qu'il y a entre l'utilisation du terme « enfants des rues » ou « enfants en situations de rue », Daniel Stoecklin⁹ nous propose un petit exercice très simple : il s'agit de prendre un cas concret et de remplacer dans ces expressions le mot « enfant » par un prénom.

Quand on pense à « Matteo des rues », « Matteo de la rue » ou « Matteo dans la rue », on colle une étiquette à Matteo et l'on pense alors à lui à travers la catégorie qui lui a été attribuée et les présupposés qui vont avec. On risque alors de perdre de vue Matteo lui-même et de ne plus le percevoir qu'à travers les stéréotypes attachés à la catégorie qu'on lui a attribuée.

A l'inverse, Daniel Stoecklin souligne que « Matteo en situation de rue » nous invite à définir avec lui de quoi est faite sa situation; cette expression aide à encourager la participation des enfants et favorise ainsi l'adoption d'une approche fondée sur les droits.

La notion d' « enfants en situations de rue » participe donc à lutter contre la stigmatisation de ces enfants, ce que ne permettaient pas, voir aggravaient, les autres expressions.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme¹⁰ souligne le fait qu'en adoptant l'expression « enfants en situations de rue », le Comité des droits de l'enfant reconnait que ces enfants peuvent se livrer à toutes sortes d'activités dans la rue, au-delà d'y vivre ou d'y travailler.

On voit qu'une troisième dimension est intégrée dans cette notion, aux côtés des dimensions objectives physique (temps passé dans les lieux publics) et sociale (liens familiaux) : une grande part est ainsi faite à la subjectivité de l'enfant. Cela permet de replacer l'enfant au centre de la réflexion et du travail. A propos de l'importance de placer la personne au centre de la réflexion, l'un des travailleurs que nous avons interrogé nous a fait part de leurs récents efforts pour recentrer leur travail sur l'enfant et pas uniquement sur sa situation, ce qui leur permet de mieux l'accompagner.

Prendre en compte la subjectivité de l'enfant et la considérer comme centrale est un prérequis indispensable à l'adoption d'une approche fondée sur les droits de l'enfant dans la mesure où

8 Ibidem, p. 8.

⁷ Ibidem, p. 8.

⁹ Daniel Stoecklin est professeur en sociologie, spécialisé en enfance et droits de l'enfant. Il a beaucoup travaillé sur la question des enfants en situations de rue. Il évoque notamment cet exercice dans son article « Ecoute et participation des enfants en situation de rue », pp. 53 à 66 de l'ouvrage *Enfants en situation de rue. Prévention, intervention, respect des droits*, résumé du 13eme séminaire de l'IDE, 16-20 octobre 2007, organisé par l'Institut Universitaire Kurt Bosch et l'Institut International des Droits de l'Enfant.

¹⁰ Rapport de la Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme sur la promotion et la protection des droits des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue, 11 janvier 2012, A/HRC/19/35.





l'enfant est un sujet de droits et pas seulement un objet qui a besoin d'assistance ou qui peut représenter un danger pour la société.

À partir de ces définitions, qui rendent compte de la diversité des situations dans lesquelles se trouvent ces enfants, nous nous sommes interrogés, avec les différents professionnels rencontrés, sur la qualification d' « enfants en situations de rue » pour certains enfants appartenant à des bandes urbaines, certains enfants qui restent dehors la journée et une partie de la nuit ou encore d'autres qui occupent l'espace public en journée et sont déscolarisés, etc. Pour venir à bout d'une telle réflexion, la perception qu'a le jeune de la rue est indispensable.

3. « Enfants en situations de rue » : des réalités plurielles

Il est essentiel de prendre en compte le fait que les « enfants en situations de rue » ne forment pas une population homogène. La double utilisation du pluriel dans cette expression reflète d'ailleurs cette réalité. Ces enfants n'ont par exemple pas tous le même âge, les mêmes expériences, les mêmes relations familiales ni les mêmes aspirations. Les situations qu'ils traversent ne sont pas toujours comparables et sont évolutives. Enfin, les causes profondes à l'origine des situations qu'ils rencontrent sont multiples.

1. Des situations diverses

La notion d' « enfants en situations de rue » fait référence à des enfants se trouvant dans des situations diverses comme le laisse entrevoir la définition donnée par le Comité des droits de l'enfant.

Les enfants en situations de rue ne sont tout d'abord pas tous dans la même situation vis-à-vis du logement. Ils ne sont ainsi pas tous sans domicile fixe. Certains enfants sont dans l'espace public en journée, en soirée et parfois la nuit, mais ont un logement. Ces enfants et adolescents sont par exemple dans l'espace public la journée et la soirée avec des amis et/ou des membres de leur famille.

Certains enfants en situations de rue n'ont par contre pas de logement fixe. Ils peuvent alors passer la nuit dans la rue, dans différents lieux publics comme des gares, des camps, des squats, des foyers d'hébergement d'urgence, des garages, des caves, des voitures ou encore être hébergés par des connaissances.

« Et tu dormais où ? »

« À châtelet-les-halles, j'étais cachée dans les issues de secours, je dormais sur un carton »¹¹ Sarah

¹¹ Témoignage de Sarah sur les quelques mois au cours desquels elle a été en situation de rue lorsqu'elle avait 16 ans, extrait du Podcast diffusé par Mediapart, A 16 ans je dormais dans les issues de secours - Juin 2018 tribunal pour enfants de Nanterre. Toute la série de podcasts « Un micro au tribunal » est disponible en ligne sur le site de médiapart www.mediapart.fr/studio/documentaires/france/notre-podcast-un-micro-au-tribunal-il-comparait-pour-avoir-vole-12-euros-dessence.





« Au début j'avais encore deux trois amis qui pouvaient m'héberger donc au début je me disais ça va, je rentre quand je veux je fais ce que je veux et je pensais être libre. Mais être libre c'est pas vraiment ça. Et je m'en suis rendue compte quand mes amis sont partis en vacances. Et là je me suis battue dans la rue. Avec des petits hébergements, parfois chez SOS jeunes ...»¹² Maya

Par ailleurs, certains enfants en situations de rue le sont en famille alors que d'autres n'ont plus, ou presque plus de liens avec leur famille.

En 2017, le Samu Social de Bruxelles a hébergé 958 enfants en famille pour une ou plusieurs nuits¹³. Ce chiffre ne recouvre pas tous les enfants en situations de rue à Bruxelles; il ne prend en compte que les enfants en famille, sans-abri et ayant été hébergés dans un centre du Samu Social. Le nombre total d'enfants en situations de rue à Bruxelles, et a fortiori sur l'ensemble du territoire belge, est inconnu. L'association souligne, dans son rapport annuel de 2017, que de plus en plus de familles sont sans-abri à Bruxelles.

D'autres enfants en situations de rue, plutôt des adolescents, n'entretiennent plus, ou presque plus de liens avec leur famille. Une importante proportion de ces enfants est également en rupture avec le système de l'aide à la jeunesse dont elle dépendait.

« J'ai aussi vu des familles qui se sont retrouvées entièrement à la rue, ça c'est encore plus difficile », Alexandre témoigne de son expérience en rue, d'abord seul puis avec sa mère. Ce témoignage a été recueilli par Samarc'ondes¹⁴.

En plus d'être variable d'un enfant à l'autre, la situation d'un enfant peut par ailleurs varier dans le temps.

Les enfants en situations de rue peuvent également mener différentes activités dans la rue, qui peuvent ou non être l'une des causes de leur présence dans l'espace public. Ils peuvent travailler, accompagner leurs parents, jouer, mendier, discuter, se livrer à des activités illicites ou non, etc.

Le genre est par ailleurs un facteur qui peut influencer les situations dans lesquelles se trouvent les enfants en situations de rue. Riccardo Lucchini¹⁵ met notamment en lumière que les filles en situations de rue sont souvent assimilées à des prostituées, ce qui a notamment pour conséquence d'accroitre la stigmatisation à leur égard.

Le temps passé en situation de rue varie également en fonction des enfants. Certains enfants peuvent passer quelques jours ou quelques semaines dans la rue puis rentrer chez eux par exemple.

¹² Témoignage de Maya sur les 3 mois qu'elle a passé dans la rue, extrait du Podcast diffusé par Samarc'ondes, *Errance et parcours institutionnel*, accessible en ligne : http://samarcondes.be/?page=samarcondes.

¹³ Rapport annuel d'activités 2017 du Samu Social de Bruxelles, pp. 13-14, disponible en ligne : https://samusocial.be/wp-content/uploads/2018/05/Rapport-dactivité-final.pdf.

¹⁴ Témoignage d'Alexandre, enregistré dans le cadre de l'émission de radio Samarc'ondes intitulée *Partir de chez soi, errer en rue*, disponible en ligne : http://samarcondes.be/?page=samarcondes.

¹⁵ LUCCHINI R., « L'enfant de la rue: réalité complexe et discours réducteurs », Déviance et société, 1998 - Vol. 22 - N°4, pp. 347-366





Enfin, chaque enfant a son propre vécu, ses propres expériences, compétences, aspirations, sa propre personnalité ... Comme le témoigne Alexandre « chaque personne qui est dans la rue a une histoire différente, a des douleurs différentes »¹⁶.

2. Une causalité multiple

L'on ne peut pas dire d'un seul facteur, même s'il est très important, qu'il est la cause unique. Le fait d'être en situation de rue résulte de différents processus d'exclusion sociale.

Différents facteurs de répulsion peuvent être identifiés, mais certains facteurs d'attraction peuvent parfois l'être également. La rue peut ainsi être perçue par l'enfant comme permettant de résoudre certains problèmes comme des conflits au domicile ou la violence vécue au sein du foyer.

La pauvreté peut également être un facteur déterminant dans le processus menant un enfant, isolé ou avec sa famille, à être en situation de rue. Force est de constater que la prééminence de la pauvreté infantile n'est pas l'exclusivité des pays en voie de développement. A Bruxelles, près de 40% des enfants grandissent dans la pauvreté ; ils sont 25% en Wallonie et 10% en Flandre¹⁷. Si tous les enfants vivant dans la pauvreté ne sont pas pour autant en situations de rue, la pauvreté peut néanmoins favoriser le fait d'être en situation de rue en ce qu'elle accroit les difficultés pour accéder à un logement et peut être à l'origine d'une expulsion d'un logement.

L'un des travailleurs de l'AMO SOS Jeunes interrogé dans le cadre d'une émission Samarc'ondes¹⁸ précise néanmoins qu' « *il y a des jeunes de tous milieux aussi* ».

Les associations rencontrées qui travaillent avec des enfants en situations de rue mettent en avant les ruptures, familiales et/ou institutionnelles, comme l'une des causes importantes dans le processus menant un enfant à être en situation de rue. En effet, un travailleur de l'AMO SOS Jeunes¹⁹ nous a fait part qu'une partie des jeunes en situations de rue a vécu une rupture des liens familiaux dès la jeune enfance puis, à l'adolescence, une rupture d'avec le système de l'aide à la jeunesse. Un travailleur d'ABAKA²⁰ a mis l'accent sur le fait qu'une partie de ces jeunes vit une rupture du lien familial, tout en soulignant que cela ne signifie pas que ces enfants sont orphelins ou qu'ils n'ont personne; l'AMO travaille ainsi beaucoup à reconstruire ces liens.

Différentes causes sont à l'origine de ces ruptures familiales et institutionnelles.

Le témoignage de Sarah, récolté par Mediapart, mentionne certaines de ces causes de rupture : « Moi en fait, j'avais des problèmes familiaux, ça allait très mal avec ma mère, elle m'a déscolarisée, elle m'a enfermée chez moi plusieurs mois, je recevais des coups ... (...) J'ai quitté le domicile à l'âge de 15 ans, j'ai fait plusieurs foyers, mais personnellement ça m'a pas plu, le fait d'être avec d'autres

¹⁶ Témoignage d'Alexandre, enregistré dans le cadre de l'émission de radio Samarc'ondes intitulée *Partir de chez soi, errer en rue*, disponible en ligne : http://samarcondes.be/?page=samarcondes.

¹⁷ CODE (Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant), Rapport alternatif des ONG sur l'application par la Belgique de la Convention relative aux droits de l'enfant, 2017, p. 87. Disponible en ligne, sur le site de la CODE : http://www.lacode.be/etude-2017-rapport-alternatif-des.html.

¹⁸ Interview de Xavier, enregistré dans le cadre de l'émission de radio Samarc'ondes intitulée *Partir de chez soi, errer en rue,* disponible en ligne : http://samarcondes.be/?page=samarcondes.

¹⁹ Interview du 25 juillet 2018

²⁰ Interview du 24 août 2018





personnes que tu connais pas ... J'aurais préféré être dans une famille d'accueil ou quoi ... et du foyer, moi qui n'aimait pas le foyer, je faisais que des fugues et je suis restée 6 mois dehors »²¹.

Le départ de la famille ou de l'institution peut être dû à une fugue ou à une exclusion. Un même enfant peut avoir fait une ou plusieurs fugues, puis être exclu par ses parents, ou inversement. Concernant les institutions, l'un des travailleurs que nous avons interrogé a attiré notre attention sur les exclusions de certains mineurs du système de l'aide à la jeunesse. A la suite de plusieurs fugues ou d'exclusions de différents centres, certains jeunes ne sont plus placés nulle part par l'aide à la jeunesse. Faute de places suffisantes et eu égard à leurs antécédents, ces enfants finissent par être refusés dans tous les centres. Cette situation illégale, qui ne semble concerner qu'un très petit pourcentage des enfants accueillis dans le cadre de l'aide à la jeunesse, est tout de même vécue par une partie des enfants en situations de rue.

La migration est également un facteur qui peut conduire à ce qu'un enfant, avec ou sans sa famille, soit en situation de rue. Un certain nombre de mineurs étrangers non accompagnés (MENA²²) sont aujourd'hui en situations de rue en Belgique. C'est notamment le cas des enfants qui sont en Belgique dans le but de rejoindre l'Angleterre. Ces enfants, souvent qualifiés de mineurs « en transit », refusent généralement de se signaler en tant que MENA en Belgique (ce qui aurait notamment pour conséquence une prise en charge et la désignation d'un tuteur) craignant les répercussions négatives que pourrait avoir une telle démarche sur leurs chances de rejoindre l'Angleterre en raison de la règlementation de l'Union Européenne (règlement Dublin²³).

3. Prendre en compte la diversité

Les enfants en situations de rue n'ont pas tous la même expérience, le même réseau familial, le même âge, le même sexe, etc. En conséquence, ces enfants peuvent courir différents risques et rencontrer différentes difficultés pour accéder à leurs droits. Les projets visant à ce que les droits des enfants des rues soient effectifs doivent donc prendre en compte le fait que ces enfants ne sont pas un groupe homogène et ne traversent pas toujours des situations identiques.

L'action devrait être adaptée à chaque enfant, à son expérience. Elle doit pouvoir prendre en compte les ressources dont il dispose ou qu'il a développées. La participation significative de l'enfant est donc indispensable.

²¹ Témoignage de Sarah sur les quelques mois au cours desquels elle a été en situation de rue lorsqu'elle avait 16 ans, extrait du Podcast diffusé par Mediapart, A 16 ans je dormais dans les issues de secours - Juin 2018 tribunal pour enfants de Nanterre. Toute la série de podcasts « Un micro au tribunal » est disponible en ligne sur le site de médiapart https://www.mediapart.fr/studio/documentaires/france/notre-podcast-un-micro-au-tribunal-il-comparait-pour-avoir-vole-12-euros-dessence.

²² Par « non accompagné », nous entendons « non accompagné d'une personne exerçant l'autorité parentale ».

²³ Ce règlement détermine l'État responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres. Il prévoit que le pays responsable de l'étude d'une demande de protection internationale (demande d'asile et demande de protection subsidiaire) doit être le pays de l'Union Européenne dans lequel la personne est arrivée en premier. Prenons un exemple : un mineur étranger non accompagné sur le territoire belge qui souhaite rejoindre l'Angleterre pourrait refuser d'être signalé en tant que MENA en Belgique afin d'éviter que ses empreintes ne soient enregistrées en Belgique dans le fichier EURODAC. En effet, par la suite et en application du règlement Dublin, l'Angleterre pourrait refuser d'étudier sa demande de protection internationale et renvoyer la responsabilité de l'étude de la demande à la Belgique.





Considérer les enfants en situations de rue comme formant une population homogène a pour conséquence de ne les percevoir qu'en prenant en compte ce qu'ils ont en commun: être en situations de rue. Cela entraine leur stigmatisation et justifie des modes d'actions rigides qui ne favorisent pas leur participation.

Identifier les différentes causes pour lesquelles un enfant est en situation de rue est indispensable pour pouvoir travailler sur sa situation et rendre ses droits plus effectifs.

4. L'approche fondée sur les droits : l'enfant a des droits et est associé à la prise de décisions

L'observation générale n° 21 du Comité des droits de l'enfant²4, qui concerne spécifiquement les enfants en situations de rue, a pour but d'inciter les Etats à développer des stratégies globales, à long terme et fondées sur les droits de l'enfant. L'approche fondée sur les droits humains, à laquelle se réfère le Comité, a notamment été pensée et conceptualisée dans le contexte de la coopération au développement.

1. L'approche fondée sur les droits : les droits fondamentaux comme objectif et guide de la démarche

L'approche fondée sur les droits de l'enfant a pour objectif de rendre ces droits effectifs. Elle fournit un cadre d'action, un guide de la démarche.

Quels sont ces droits ? Ce sont tous les droits de l'enfant tels qu'ils sont reconnus par la CIDE. Certes, tous les textes garantissant les droits humains concernent aussi les enfants : la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture²⁵, etc.

Le Comité des droits de l'enfant précise que « le processus de réalisation des droits des enfants est aussi important que le résultat final »²⁶. Ainsi, toute action auprès des enfants en situations de rue devrait avoir pour objectif final le respect de leurs droits fondamentaux.

Cette approche basée sur les droits ne suppose pas que le droit soit le seul outil d'action. Le cinéma, le sport, la cuisine, le bricolage, le théâtre et bien d'autres domaines sont autant de ressources que les professionnels utilisent quotidiennement dans leur travail avec les enfants en situations de rue et qui peuvent s'inscrire dans une approche basée sur les droits fondamentaux.

²⁴ Pour plus d'explications sur le rôle du Comité des droits de l'enfant et les observations générales qu'il émet, voyez l'introduction, supra.

²⁵ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée le 10 décembre 1984 (vig. 26 juin 1987)

²⁶ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°21 sur les enfants des rues, 2017, CRC/C/GC/21, §10op. cit.





2. Les grands principes de l'approche fondée sur les droits

Une approche fondée sur les droits doit intégrer les principes inhérents aux droits fondamentaux dans sa démarche.

- ➤ Tous les êtres humains ont des droits fondamentaux auxquels ils ne peuvent renoncer et qu'on ne peut leur retirer. En d'autres termes, les droits humains sont universels et inaliénables. Ainsi, un être humain a des droits dès sa naissance parce qu'il est humain. Son appartenance à une minorité ethnique, sa langue, sa religion, son niveau de richesse, etc., ne peuvent justifier qu'il n'ait pas accès à ces droits. Le principe de non-discrimination est également à prendre en compte. Nous détaillons ce principe à la lumière de la CIDE ci-après.
- Tous les êtres humains, donc les enfants aussi, détiennent des droits. Parallèlement, les Etats sont débiteurs d'obligations à leur égard. Les Etats se sont en effet engagés à travers des conventions internationales, leur Constitution ou encore leurs lois nationales, à mettre en œuvre les droits fondamentaux. Un projet qui adopte une approche fondée sur les droits prendra en compte et participera au renforcement des capacités de l'homme (ou de l'enfant en particulier) à connaître, revendiquer et jouir de ses droits fondamentaux. De même, l'un des objectifs sera également que l'Etat s'acquitte de ses obligations envers ces enfants.
- Les droits de l'enfant sont indivisibles : ils font partie d'un tout et ne pourraient être séparés les uns des autres. Ils ne peuvent pas être hiérarchisés et sont interdépendants. La pleine réalisation d'un droit dépend donc de la réalisation des autres droits. Le droit de l'enfant au développement dépend par exemple de la réalisation de ses droits à l'éducation, à la santé, aux loisirs et à la liberté d'expression, entre autres. En ce sens, adopter une approche fondée sur les droits implique d'envisager les droits de l'enfant comme un tout ; il ne suffit donc pas de fournir un service. Un focus peut cependant être mis sur certains droits en particulier. En outre, il sera parfois nécessaire de collaborer avec des partenaires disposant d'une expertise différente et complémentaire.
- L'approche basée sur les droits implique que les bénéficiaires principaux participent activement à la fois à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation de l'action. Ainsi, les enfants ne doivent pas être considérés comme des objets passifs de charité mais bien comme des titulaires de droits capables de participer. Encourager la participation, notamment des enfants en situations de rue, a notamment un effet bénéfique sur la pérennité des effets des actions entreprises. En effet, si l'action de l'association ou de l'acteur public vient soutenir l'enfant en ayant intégré sa participation active, elle aura un impact plus positif et sur un plus long terme que si elle vient s'imposer à l'enfant qui n'aura pas été mis à même de s'exprimer et d'orienter l'action. Il est indispensable que la participation de l'enfant soit à la fois libre et significative. La libre participation implique qu'aucune pression ne soit exercée sur l'enfant pour orienter sa participation. Elle implique aussi des actions positives visant à supprimer les obstacles qui se dressent face à la participation de l'enfant. Pour être en mesure de participer librement, l'enfant peut par exemple avoir besoin de recevoir un certain nombre d'informations dans un langage adapté. Enfin, la participation de l'enfant doit être significative : il ne s'agit donc pas d'encourager la participation de l'enfant sur des détails mais bien sur les aspects les plus importants.





L'approche par les droits implique donc plusieurs niveaux d'analyse. Premièrement, l'analyse des rapports de causalité, c'est-à-dire l'identification des causes de la non-réalisation de certains droits. Cette démarche doit bien sûr impliquer la participation des enfants concernés. Ensuite, l'analyse des rôles et des obligations de chacun, c'est-à-dire la connaissance des prétentions des détenteurs de droits, des obligations correspondantes et des acteurs en charge de celles-ci.

3. L'approche fondée sur les droits de l'enfant : les principes généraux de la CIDE

Une approche spécifiquement basée sur les droits de l'enfant doit également tenir compte des principes fondamentaux de la CIDE qui sont : la non-discrimination (article 2), la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant (article 3), le droit de l'enfant à la vie, la survie et au développement (article 6) et le droit de l'enfant d'être entendu (article 12).

- ➤ La non-discrimination : en signant et en ratifiant la CIDE, les Etats se sont engagés à faire en sorte que tous les droits de l'enfant soient respectés et ce, sans discrimination aucune. Tous les enfants doivent donc jouir des droits qui leur sont reconnus, sans discrimination fondée sur leur origine ethnique, leur religion, leur sexe, leur langue, leur appartenance à une minorité, leur opinion politique ou encore leur situation de fortune. Adopter une approche fondée sur les droits de l'enfant implique à la fois de lutter contre les discriminations existantes mais aussi de veiller à ce que les actions entreprises ne créent ni ne perpétuent des discriminations.
- L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent l'enfant. Cette notion peut paraître vague ou, au contraire, un peu trop évidente et dans ce cas être mal interprétée. Prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant dans toute décision qui le concerne ne signifie pas prendre en compte ce que l'on pense être le meilleur intérêt d'un enfant, de plusieurs enfants ou même de tous. Cet intérêt supérieur doit être évalué et déterminé ; il est évolutif ; sa détermination implique la prise en compte de tous les droits de l'enfant. Prendre en compte cet intérêt supérieur implique de considérer à la fois l'intégrité physique, psychologique, morale et spirituelle de l'enfant ainsi que le respect de sa dignité humaine.
- Le droit de l'enfant à la vie, à la survie et au développement : ces droits énoncés à l'article 6 de la CIDE sont complémentaires et ne s'excluent pas les uns les autres. Le droit à la vie doit être interprété d'une manière large : il englobe ainsi le droit à vivre dignement.
- Le **droit d'être entendu**: ce droit comprend à la fois le droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion et le droit à ce que celle-ci soit prise en compte. Il ne signifie pas pour autant que l'enfant doit décider de tout. Ce droit d'être entendu est particulièrement lié au droit à la participation. Ainsi, toute approche fondée sur les droits de l'enfant doit viser à ce que l'enfant puisse s'exprimer et à ce que cette parole soit entendue et dument prise en considération, eu égard à l'âge et la maturité de l'enfant.





4. Une approche durable

L'approche fondée sur les droits de l'enfant est une approche globale en ce qu'elle envisage les droits de l'enfant comme étant interdépendants.

Cette approche entend en outre rencontrer les causes profondes, parfois sous-jacentes et peu visibles à première vue, qui font obstacles à la réalisation de ces droits.

Ces aspects, conjugués à la participation active des enfants, ont pour conséquence que les effets des projets entrepris seront plus pérennes. En effet, conjuguer la recherche d'une vision globale sur une situation, des causes profondes et pas uniquement apparentes à première vue, tout cela en intégrant la participation de l'enfant à chaque étape permet de trouver des solutions plus durables.

5. L'approche par les droits, à quoi s'oppose-t-elle?

L'approche basée sur les droits, tout particulièrement lorsqu'elle concerne des enfants en situations de rue, s'oppose clairement à deux autres approches : l'une répressive et l'autre fondée sur la protection sociale.

- L'approche répressive, comme son nom l'indique, consiste à considérer l'enfant en situation de rue comme un délinquant et à interdire, voire criminaliser, certains comportements. La pénalisation de la mendicité, de réunions dans des lieux publics ou encore de la fugue peut par exemple être constitutive d'une approche répressive concernant les enfants en situations de rue. Or, une telle approche contribue à accroître la stigmatisation de ces enfants, ne permet en rien de favoriser l'effectivité de leurs droits fondamentaux et ne contribue pas non plus à réduire le nombre d'enfants en situations de rue. L'approche répressive est dangereuse et ouvre la voie à de graves atteintes aux droits fondamentaux de ces enfants. « On pense que la plupart des gens à qui on va parler surtout vont nous juger et ça c'est le plus dur, le regard des gens »

 Extrait du témoignage d'Alexandre²⁷.
- L'approche fondée sur la protection sociale considère l'enfant comme une victime. Il n'est pas envisagé comme un titulaire de droits disposant de capacités et d'une autonomie qui lui est propre. Dans cette perspective, la rue est considérée comme un environnement exclusivement néfaste dont il faut extraire l'enfant, oubliant par là-même l'importance de la participation de l'enfant et son droit d'être entendu. Suivant cette démarche, une assistance est donnée à l'enfant qui se doit de la recevoir de manière passive mais il n'est pas mis en capacité d'exercer ses droits.

« Sans ça j'serai pas le même, fin j'serai pas , j'serai différent, sans avoir vécu dans la rue, je serai tout autre, la rue ça m'a fait mon comportement, ça m'a fait mon éducation, ça m'a tout fait, je suis ce que je suis grâce à la rue et je suis fière de ce que je suis »

Extrait du témoignage d'une adolescente ayant vécu deux ans dans la rue, recueilli dans une émission Samarc'ondes²⁸.

²⁷ Témoignage d'Alexandre, enregistré dans le cadre de l'émission de radio Samarc'ondes intitulée *Partir de chez soi, errer en rue*, disponible en ligne : http://samarcondes.be/?page=samarcondes.





« Je trouve ça fou et c'est dommage que je dois être tombé là-dedans pour m'en rendre compte, je trouve ça fou à quel point, j'veux pas généraliser, mais comment les gens et la société a une mauvaise image de la rue. Quand j'suis tombé là-dedans, j'ai vu beaucoup plus de positif que de négatif et j'ai rencontré beaucoup plus de bonnes personnes que de mauvaises personnes » Tu crois que tu risques ta vie en continuant dans la rue ? « Ah oui, vraiment la rue c'est dangereux. »

Extrait du témoignage de REX dog, également recueilli dans une émission Samarc'ondes²⁹.

Les différences fondamentales qui existent entre ces deux approches reposent et découlent de la perception de l'enfant (ou de l'adulte). L'on rejoint alors toutes les réflexions autour de l'expression « enfants en situations de rue » plutôt que celles d' « enfants des rues », « de la rue », « dans la rue »,… Il s'agit de ne pas porter un regard stigmatisant sur l'enfant en le définissant comme une victime nécessitant une assistance toute puissante ou comme un délinquant.

Focus sur certains droits fondamentaux de l'enfant

Les droits fondamentaux de l'enfant sont étroitement imbriqués les uns aux autres. Ainsi, la réalisation de chacun d'entre eux dépend de celle des autres. Il est donc important d'essayer d'adopter une vision globale prenant en compte tous les droits de l'enfant, ce qui n'empêche pas de fixer certaines priorités d'action.

Les enfants en situations de rue font face à de multiples violations de leurs droits. Nous choisissons ici de nous intéresser plus particulièrement à six d'entre eux, sélectionnés sur la base des entretiens menés avec les professionnels du secteur et des recherches documentaires, incluant les témoignages d'enfants en situations de rue contenus dans différents documents écrits et audio.

1. Le droit de ne pas faire l'objet de discriminations

Les enfants en situations de rue, qu'ils soient seuls ou en famille, font l'objet de différentes formes de discriminations qui sont autant d'obstacles à l'effectivité de leurs droits.

Qu'est-ce que la discrimination ? « La discrimination est une pratique quotidienne qui consiste à donner un traitement défavorable ou afficher du mépris non mérité à l'égard d'une personne ou d'un groupe, que parfois nous ne percevons pas, mais qu'à un certain moment nous avons causé ou $reçu \ ^{30}$.

La non-discrimination est l'un des principes généraux de la CIDE. L'article 2 précise ainsi que les enfants doivent pouvoir jouir de tous les droits énoncés dans la convention « indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre

²⁸ Ce témoignage a été récolté dans le cadre d'une émission de Samarc'ondes, extrait d'un carnet de route intitulé *Ce système qui me laisse dans la rue*, disponible en ligne : http://samarcondes.be/?page=samarcondes.

²⁹ Témoignage de REX dog récolté dans le cadre d'une émission de Samarc'ondes, extrait du carnet de route de REX dog, disponible en ligne : http://samarcondes.be/?page=samarcondes.

³⁰ Juan Martín Pérez García, Dynamo International, Street Work Training Institute, *Les droits humains dans le travail éducatif avec les populations exclues*, disponible en ligne: http://www.travailderue.org/wp-content/uploads/2013/05/Français-Español.pdf, p. 18.





de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation »31.

Notons que cette liste n'est pas exhaustive puisque cet article se termine par « ou de toute autre situation », expression qui comprend, comme l'a précisé le Comité des droits de l'enfant³², la situation des enfants et des membres de leur famille qui sont dans la rue.

Toutes les formes de discriminations doivent être combattues. Ainsi, les Etats doivent par exemple veiller à ce qu'aucune norme juridique n'organise ni n'autorise une discrimination ; toutes les lois et tous les actes administratifs doivent respecter ce principe de non-discrimination. En ce sens, la loi ne peut par exemple pas prévoir un droit à l'inscription scolaire qui exclurait certains enfants en raison de leur origine.

Au-delà de ces mesures de base, l'Etat doit lutter contre toute forme de discrimination, dont celles existant de fait. En ce sens, l'Etat doit pouvoir prendre des mesures spéciales pour atténuer ou supprimer des situations qui perpétuent les discriminations. Pour ne pas elles-mêmes constituer une nouvelle discrimination, ces mesures doivent représenter un moyen raisonnable, objectif et proportionné pour remédier à une discrimination de fait et être supprimées dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires.

L'on doit prendre en compte à la fois les discriminations directes et indirectes que peuvent subir les enfants et particulièrement ceux en situations de rue. Par exemple, une discrimination directe qui peut être vécue est un refus d'inscription d'un enfant dans un établissement scolaire en Belgique au motif de son appartenance à une minorité ethnique. Une discrimination peut également être indirecte, mais avoir pour l'enfant le même impact. Subordonner l'inscription d'un enfant dans un établissement scolaire à l'existence d'un logement stable et fixe des parents constitue par exemple une discrimination indirecte.

Concernant les enfants en situations de rue, le Comité des droits de l'enfant souligne qu'il est indispensable, pour lutter contre la discrimination à leur égard, de combattre la stigmatisation dont ils font l'objet de la part du grand public et des médias. Différents témoignages d'enfants en situations de rue pointent d'ailleurs le regard du grand public sur eux comme étant l'un des éléments les plus douloureux à supporter.

« Ils ne voyaient que la petit délinquante, parce que oui dans la rue j'ai fait des trucs que je regrette un peu, pour pouvoir me nourrir, pour pouvoir avoir des fois des vêtements aussi. »

Extrait du témoignage de Maya récolté dans le cadre d'une émission Samarc'ondes³³

Les enfants en situations de rue et/ou leurs familles font ainsi l'objet de nombreuses discriminations liées à leur origine, leur appartenance à une minorité, leur situation économique, le fait qu'ils soient en situations de rue etc.

Il est évident que le droit de ne pas faire l'objet de discrimination est transversal et qu'il est l'une des pierres angulaires de l'effectivité de tous les autres droits fondamentaux de ces enfants. Ainsi, lutter

³¹ Convention internationale relative aux droits de l'enfant, article 2.

³² CRC/C/CG/21. § 25.

³³ Témoignage de Maya sur les 3 mois qu'elle a passé dans la rue, extrait du Podcast diffusé par Samarc'ondes, Errance et parcours institutionnel, accessible en ligne: http://samarcondes.be/?page=samarcondes.





contre la stigmatisation de ces enfants et les discriminations à leur égard n'est pas un travail moindre ni secondaire. La perception qu'a la population de ces enfants est fondamentale dans leur capacité d'accéder à leurs droits.

2. Le droit de l'enfant à la participation

L'article 12 de la CIDE reconnaît à l'enfant le droit à la participation, c'est-à-dire le droit de l'enfant d'être impliqué dans les décisions qui le concernent.

Identifier les obstacles à la réalisation des droits de l'enfant implique forcément de les écouter. Nombreux experts et professionnels prennent ainsi en compte le caractère indispensable de la participation des enfants pour la réalisation de leurs droits.

Garantir la participation effective de l'enfant implique de faire en sorte qu'il puisse exprimer librement son opinion. Différentes mesures doivent à cet égard être prises. Il n'y a par exemple pas de participation possible de l'enfant sans information préalable adaptée. Il est par ailleurs indispensable que l'enfant se trouve dans un contexte de confiance afin de pouvoir librement exprimer son opinion.

L'opinion de l'enfant doit en outre être prise en considération eu égard à son âge et son degré de maturité. Il n'y a pas d'âge fixé pour prendre en compte l'opinion de l'enfant. Les experts du Comité des droits de l'enfant mettent même en avant le fait que les enfants peuvent être capables de se forger une opinion dès un très jeune âge.

La participation doit cependant demeurer un choix de l'enfant. S'il doit effectivement être mis en mesure de participer, l'enfant doit également pouvoir refuser de participer.

Le droit à la participation est, aux côtés du droit à la vie, à la survie, au développement, du principe de nondiscrimination et de l'intérêt supérieur de l'enfant, l'un des principes généraux fondamentaux pour la mise en œuvre de tous les droits contenus dans la CIDE.

On relèvera à cet égard que des obstacles à la participation des enfants en situations de rue demeurent.

Les approches répressives ou qui considèrent l'enfant comme une victime à extraire de la rue ont comme point commun de ne pas assez prendre en compte la participation de l'enfant. Comme nous l'avons déjà évoqué, une approche basée sur les droits est nécessaire à la participation effective de l'enfant.

Un constat partagé par de nombreux experts en droits de l'enfant est que les initiatives visant à assurer la participation des enfants, notamment dans l'élaboration de politiques publiques, arrivent assez peu à intégrer la participation des enfants les plus vulnérables, en ce compris les enfants en situations de rue.

Différentes pratiques qui favorisent la participation des enfants en situations de rue sont inspirantes. Ainsi, chez SOS Jeunes qui accueille pour quelques nuits des enfants en situations de rue sans leur





famille, tout enfant a accès à son dossier et concourt activement à son élaboration. Base même de l'action des AMO³⁴, tout leur travail se fonde sur une démarche volontaire du jeune.

Un enfant a le droit de participer à toute décision qui le concerne, même s'il est en situation de rue avec sa famille et non pas de manière isolée.

Favoriser la participation des enfants en situations de rue est également bénéfique pour la prise en compte et la valorisation des éléments de la rue qui sont positifs pour l'enfant. Les solidarités qu'ils ont pu développer dans la rue ou encore l'autonomie qu'ils y ont gagnée sont des éléments positifs parmi d'autres que ces enfants ont pu tirer de leur expérience.

« Sans ça j'serai pas le même, fin j'serai pas , j'serai différent, sans avoir vécu dans la rue, je serai tout autre, la rue ça m'a fait mon comportement, ça m'a fait mon éducation, ça m'a tout fait, je suis ce que je suis grâce à la rue et je suis fière de ce que je suis »³⁵

Extrait du témoignage d'une adolescente ayant vécu deux ans dans la rue, recueilli dans une émission Samarc'ondes.

3. Le droit à l'éducation

Tout enfant a droit à l'éducation. Ce droit est garanti tant par la CIDE que par la Constitution belge³⁶.

Le droit à l'éducation comprend plusieurs aspects³⁷. Il implique tout d'abord l'existence d'établissements scolaires en nombre suffisant. Ceux-ci doivent être dotés de certaines installations essentielles et d'un nombre suffisant d'enseignants dûment formés. Sans cette disponibilité d'établissements et de professeurs, le droit à l'éducation ne peut être effectif. Le droit à l'éducation implique aussi inévitablement l'accessibilité des établissements scolaires et des programmes éducatifs à tous, sans discrimination, tant physiquement qu'économiquement (en ce compris en prenant en compte les coûts autres que l'inscription tels que l'uniforme et le matériel scolaire). Il implique également l'acceptabilité des programmes scolaires, c'est-à-dire leur pertinence, leur qualité et le fait qu'ils soient culturellement appropriés. Enfin, le droit à l'éducation nécessite l'adaptabilité des programmes aux évolutions de la société mais auxsi aux étudiants en fonction notamment de leur cadre social et culturel.

«L'éducation est de plus en plus considérée comme un des meilleurs investissements financiers que les États puissent réaliser. Cependant, son importance ne tient pas uniquement aux conséquences qu'elle

³⁴ Les AMO, services d'aide aux jeunes en milieu ouvert, sont des lieux d'accueil, d'écoute, d'information, d'orientation, de soutien et d'accompagnement pour le jeune.

³⁵ Ce témoignage a été récolté dans le cadre d'une émission de Samarc'ondes, extrait d'un carnet de route intitulé Ce système qui me laisse dans la rue, disponible en ligne: http://samarcondes.be/?page=samarcondes.

³⁶ Constitution belge, article 24 §3

³⁷ Ces différents critères du droit à l'éducation ont été précisés par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son Observation générale n° 13 sur le droit à l'éducation (art. 13 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels). Disponible sur internet: https://tbinternet.ohchr.org/ layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2fC.12%2f1999%2f10&Lang=fr





a sur le plan pratique. Une tête bien faite, un esprit éclairé et actif capable de vagabonder librement est une des joies et des récompenses de l'existence. »³⁸

«Malheureusement quand tu te retrouves à la rue t'es déjà affaibli parce que déjà le manque de nourriture, le froid, le manque de sommeil et tout, l'école devient très difficile, et malgré tout ta priorité ça devient de t'en sortir et pas d'aller à l'école »³⁹

Comme le montre ce témoignage d'Alexandre recueilli dans le cadre d'une émission de radio de Samarc'ondes, les enfants en situations de rue voient leur droit à l'éducation fortement fragilisé.

Plusieurs des professionnels que nous avons rencontrés déclarent qu'une grande partie des enfants en situations de rue avec lesquels ils travaillent sont en décrochage scolaire. Un enfant en décrochage scolaire est un enfant qui est en âge d'obligation scolaire (l'obligation scolaire débute en Belgique au cours de la cinquième ou sixième année de l'enfant, selon qu'il est né en début ou en fin d'année, et prend fin l'année de ses dix-huit ans⁴⁰) mais qui n'est pas inscrit dans un établissement scolaire ni à des cours par correspondance. Un enfant en décrochage scolaire peut également être un enfant qui, à l'origine, était inscrit dans un établissement mais qui comptabilise plus de 20 demijournées d'absences injustifiées et est alors devenu un « élève libre » (à savoir un élève qui a perdu la qualité d'élève régulier ce qui a pour conséquence que son année scolaire est considérée comme échouée).

Les enfants en situations de rue peuvent notamment rencontrer des obstacles à leur inscription dans un établissement scolaire. L'une des difficultés identifiée par les professionnels se trouve dans la démarche d'inscription par les parents de l'enfant. Pour différentes raisons (linguistiques, culturelles, économiques, de discriminations, d'instabilité sociale,...), les parents d'enfants en situations de rue ont parfois besoin d'un accompagnement et d'une aide spécifiques pour inscrire leurs enfants à l'école. Une autre difficulté identifiée repose sur des refus discriminatoires à l'inscription d'un enfant en raison de son appartenance à la minorité rom par exemple ou de sa nationalité étrangère. Interrogés par Elsa Bailly dans le cadre d'une étude sur la scolarisation des enfants roms à Bruxelles⁴¹, les travailleurs de l'A.S.B.L Le foyer (implantée à Molenbeek, cette association est spécialisée dans l'intégration des populations étrangères) témoignent des nombreux refus d'inscription à l'école essuyés par des familles roms, ces refus d'inscriptions sont selon eux d'autant plus fréquents lorsque la famille n'a pas d'adresse fixe. Précisons que tous ces enfants roms ou d'origine étrangère ne sont pas en situations de rue et que de telles discriminations peuvent également toucher des enfants n'étant donc pas dans cette situation.

La déscolarisation d'un enfant peut être l'un des facteurs à l'origine de sa situation de rue. Dans certains cas, elle peut être l'un des facteurs de départ de chez les parents. Elle peut également être la raison pour laquelle un enfant qui a un logement passe la plupart de son temps dans l'espace public.

³⁸ Observation générale n° 13 sur le droit à l'éducation (art. 13 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), § 1er.

³⁹ Témoignage d'Alexandre, enregistré dans le cadre de l'émission de radio Samarc'ondes intitulée *Partir de chez soi, errer en rue*, disponible en ligne : http://samarcondes.be/?page=samarcondes.

⁴⁰ L'obligation scolaire est une obligation à temps plein jusqu'à quinze ans puis peut être une obligation scolaire à temps partiel à partir de quinze ans et jusqu'à dix-huit ans.

⁴¹ BAILLY E., le GRAIN A.S.B.L., « Scolarisation des enfants roms à Bruxelles – La voix des médiateurs culturels roms », 13 février 2013, disponible en ligne : http://www.brudoc.be/opac_css/doc_num.php?explnum_id=689.





On relèvera encore qu'aller à l'école ne signifie pas nécessairement que le droit à l'éducation de l'enfant est effectif. En effet, si certains enfants en situations de rue demeurent scolarisés, leurs conditions de vie et les impacts de celles-ci sur leur sommeil et leur santé physique et mentale ne leur permettent pas réellement de bénéficier de ce droit à l'éducation. Le manque de sommeil, l'angoisse liée à l'absence de logement stable, les maladies à répétition sont autant de freins à l'éducation de l'enfant.

4. Le droit à un logement adéquat

Plusieurs des professionnels que nous avons interrogés désignent l'accès à un logement privé, adéquat et salubre comme une condition indispensable à la réalisation des droits de ces enfants en situations de rue.

Le Comité des droits de l'enfant précise que dans le cadre de l'article 18 de la CIDE, qui reconnait la responsabilité des deux parents pour élever et assurer le développement de l'enfant, l'Etat doit accorder une aide appropriée aux parents, en ce compris une aide pour que la famille puisse accéder à un logement adéquat.

L'enfant a en outre le droit à un niveau de vie suffisant, droit qui comprend bien évidemment celui d'habiter dans un logement adéquat.

Le Comité se réfère également au Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁴² qui est à l'origine d'une observation générale précisant les contours du droit à un logement suffisant tel que mentionné à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité précise ainsi qu'un logement suffisant est un lieu « où l'on puisse vivre en sécurité, dans la paix et la dignité »⁴³. Comme l'ont souligné les professionnels interrogés, il ne suffit pas que la famille ou l'enfant ait accès à un logement, celui-ci doit être adéquat. Concrètement et selon le droit international, un logement suffisant autorise suffisamment d'intimité, d'espace et de sécurité à ses occupants ; il dispose également d'un éclairage et d'aérations suffisantes, d'infrastructures de bases et est bien situé par rapport au lieu de travail. Le logement doit disposer des éléments nécessaires à protéger ses occupants du froid, de l'humidité, de la chaleur et de toute intempérie. Ainsi, un logement adéquat en Belgique doit être suffisamment bien isolé et équipé d'un système de chauffage. Notons que le droit national de chaque Etat peut aller plus loin en précisant plus de critères.

Le manque d'accès à un logement adéquat peut être l'une des causes de la situation de rue d'un enfant. Les professionnels que nous avons rencontrés soulignent qu'un logement trop petit pour une famille qui oblige par exemple toute la fratrie, voire toute la famille, à partager une seule chambre peut favoriser le départ de l'un des enfants.

⁴² Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, composé de 18 experts, a pour mission le suivi de la mise en œuvre par les Etats signataires du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966. Ses modes d'action sont assez similaires à celui du Comité des droits de l'enfant.

⁴³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Observation générale n° 4, Le droit à un logement suffisant (art. 11, § 1, du Pacte), 1991, § 7.





On relèvera qu'à l'échelle de l'Europe, 16,8% des ménages occupent un logement suroccupé⁴⁴.

Chaque année, un grand nombre de familles se trouvent en situations de rue suite à une expulsion de leur logement ou à la destruction de logements informels ou illégaux. Le respect des droits fondamentaux de l'enfant implique pourtant qu'aucun enfant, qu'aucune famille, même occupant illégalement un terrain ou un immeuble, ne soit expulsé sans qu'une proposition adaptée d'hébergement ne soit prévue.

Lorsqu'un enfant est en situation de rue, avec ou sans sa famille, une première démarche est d'abord la recherche d'un hébergement temporaire ou d'urgence. Ce type d'hébergement temporaire ne peut cependant constituer une solution sur le long terme et ne permet pas d'assurer la stabilité nécessaire à l'exercice de tous les droits de l'enfant.

Pour de nombreux enfants isolés en situations de rue, l'accès à un centre, même s'il propose un accueil plus long et pas simplement temporaire, ne constitue pas en soi une solution pour mettre fin à la situation de rue. Certains enfants dénoncent les violences institutionnelles et/ou interpersonnelles vécues dans ces centres comme motifs de nouvelles fugues. Ainsi, comme le soulignent certains professionnels rencontrés, l'accès à un logement privé est parfois indispensable.

Les familles ou les enfants isolés rencontrent par ailleurs différents obstacles pour accéder à des logements suffisants. L'un des obstacles majeurs est de nature économique : le prix trop élevé des loyers est un frein à l'accès à un logement adéquat. En outre, cet obstacle est renforcé par le manque de logements sociaux. En effet, en Belgique, les logements sociaux ne représentent que 6,5% du parc total de logements, contre 18,7% en France et 34,1% aux Pays-Bas⁴⁵. Ainsi, en 2016, un peu plus de 215 000 ménages étaient sur liste d'attente pour louer un logement social en Belgique, sachant qu'environ 280 000 logements sociaux étaient loués⁴⁶.

Plusieurs témoignages font état de difficultés d'accès à un logement privé dû à la discrimination vis-à-vis des personnes dont les revenus proviennent du CPAS et/ou qui étaient en situations de rue. De nombreux témoignages font également état de discriminations dans l'accès à un logement en raison de l'origine étrangère de la personne. Le rapport baromètre de la diversité consacré au logement réalisé par le centre interfédéral pour l'égalité des chances⁴⁷ dénonce ainsi l'existence de multiples discriminations dans l'accès à la location, soulignant par exemple des mentions sur les annonces telles que « CPAS s'abstenir », « pas de personnes de moins de 28 ans », « étrangers s'abstenir » ou encore « uniquement pour stagiaires ». De telles discriminations peuvent encore intervenir à chaque étape de la procédure menant à la location d'un logement.

Notons tout de même que selon la définition d'« enfants en situations de rue » adoptée dans cet outil, soit celle du Comité des droits de l'enfant, tout enfant en situation de rue ne rencontre pas nécessairement des difficultés liées directement à son logement. Certains d'entre eux ont en effet un logement adéquat qu'ils regagnent la nuit.

⁴⁴ Fondation Abbé Pierre – Feantsa, 3ème REGARD SUR LE MAL-LOGEMENT EN EUROPE 2018, pp. 108-109. Disponible en ligne: https://www.fondation-abbe-pierre.fr/documents/pdf/3e regard sur le mal-logement en europe 2018.pdf.

⁴⁵ Site du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, Rubrique « Des faits et des chiffres », mis à jour le 12 avril 2018, disponible en ligne : http://www.luttepauvrete.be/chiffres logements sociaux.htm

⁴⁶ Ibidem.

⁴⁷ Rapport disponible en ligne: https://www.unia.be/files/Z_ARCHIEF/barometre_de_la_diversite_logement.pdf.





5. Jouir du meilleur état de santé possible

a. Un droit pour tous les enfants

En Belgique, le droit à la protection de la santé est reconnu à chacun comme étant l'un des droits économiques, sociaux et culturels indispensable pour vivre dignement. L'article 23 de la Constitution belge dispose à cet égard que le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine implique « le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique ».

La CIDE reconnait également à l'enfant le droit « de jouir du meilleur état de santé possible » et en précise certains tenants et aboutissants.

Il implique à la fois l'information et l'éducation appropriée, la prévention et l'accès aux soins. Assurer ce droit à la santé pour chaque enfant implique notamment que les enfants et leurs parents reçoivent les informations nécessaires, qu'ils puissent bénéficier de soins préventifs, que les femmes enceintes reçoivent les soins appropriés, que les enfants puissent recevoir une assistance médicale et des soins nécessaires et que les Etats luttent contre la maladie et la malnutrition, notamment en fournissant des aliments et de l'eau potable.

Comme pour le droit de l'enfant au développement, il ne faut pas entendre ce droit de manière trop restrictive en le limitant notamment à la seule dimension physique. En effet, il est relatif à la santé physique mais également mentale et psychologique de l'enfant.

Pour que ce droit puisse être effectif, le Comité des droits de l'enfant identifie quatre critères importants. Les services de santé doivent à cet égard être :

- Disponibles : des services de santé axés sur les besoins des enfants et des adolescents doivent exister et être disponibles ;
- Accessibles: cela implique que les établissements et les services de santé en général soient accessibles à tous les enfants, à la fois d'un point de vue géographique, économique et social. Pour être accessibles, ces services doivent également être connus des enfants et/ou de leurs parents;
- Acceptables: ces services, dans leur organisation et leur fonctionnement, doivent à la fois permettre le respect des droits fondamentaux de l'enfant tels que contenus dans la Convention, mais également pouvoir être acceptables pour l'enfant en prenant en compte ses valeurs culturelles, les sexospécificités et les principes d'éthique médicale;
- De qualité : cela implique que du personnel soit adéquatement formé, que des installations adéquates soient disponibles et que les méthodes utilisées soient scientifiquement acceptées.





b. Un droit fortement menacé pour les enfants en situations de rue

Les enfants, seuls ou en famille, en situations de rue, rencontrent différents obstacles qui les empêchent de jouir du meilleur état de santé possible. La situation de rue peut en effet favoriser le développement de pathologies mais aussi constituer un frein à l'accès à des soins nécessaires.

Les professionnels que nous avons rencontrés ont souligné certaines de ces difficultés. L'un des professionnels que nous avons interviewé nous a ainsi fait part du fait que lorsqu'un enfant en situation de rue vient les solliciter, l'un des premiers besoins de l'enfant a trait à des soins de santé. Ces enfants, après avoir passé plusieurs mois dans les rues ou dans des squats, sont en effet fort abimés. Ils arrivent régulièrement avec des bosses et autres blessures qui nécessitent des soins. Ainsi, l'une des premières étapes de leur action est souvent de prendre un rendez-vous avec un médecin généraliste.

Bien que cela ne concerne pas tous les enfants en situations de rue, une partie d'entre eux sont sansabri et rencontrent par conséquent différentes difficultés pour accéder à l'hygiène: l'accès à des lieux pour se doucher, à des produits d'hygiène, la possibilité de laver ses vêtements, etc. Or, s'ils n'ont pas un accès adéquat à l'hygiène, ces enfants sont d'autant plus susceptibles de contracter des maladies infectieuses. Une étude récemment menée par la Croix Rouge française⁴⁸ auprès de personnes migrantes a montré que la majorité des problèmes de santé que qu'ils avaient développés était liée à leurs conditions de vie précaires en extérieur, au manque d'hygiène et aux difficultés d'accès à l'eau. Ces personnes ont notamment souffert de gale, d'impétigo et de dermatites.

Passer une majeure partie de son temps dans l'espace public rend les enfants en situations de rue plus vulnérables aux conditions climatiques. Etre exposé régulièrement à de fortes chaleurs, au froid, à l'humidité, etc., peut en effet engendrer des problèmes de santé graves et/ou répétés.

S'alimenter régulièrement, en quantité suffisante, sainement et de manière équilibrée est indispensable à toute personne pour être en bonne santé. Le développement de l'enfant et de l'adolescent en dépend. L'impossibilité pour un grand nombre d'enfants en situations de rue d'accéder à une telle alimentation met donc leur santé et leur développement en péril.

Le sommeil des enfants en situations de rue peut également être fortement limité et affecté par différents facteurs, dont l'absence d'un endroit sécurisé ou adéquat pour dormir. Or, la santé physique et mentale d'un enfant dépend aussi de sa possibilité de dormir.

« Dormir dehors, on va pas dire dormir parce que t'arrive pas à dormir, que ce soit même dans les centres, t'as toujours des inquiétudes »

Témoignage d'Alexandre⁴⁹

Les différentes violences physiques, psychologiques, symboliques, interpersonnelles ou institutionnelles dont sont victimes les enfants en situations de rue ont de lourds impacts sur leur santé mentale et physique. Lorsqu'ils sont dans des espaces publics, les enfants et adolescents sont

⁴⁸ « Promouvoir et faciliter l'accès à l'hygiène des personnes en situation de grande exclusion : un enjeu de santé publique », Croix Rouge française, article publié le 20 février 2018, disponible en ligne : https://www.croix-rouge.fr/Espace-presse/Communiques/Promouvoir-et-faciliter-l-acces-a-l-hygiene-des-personnes-en-situation-de-grande-exclusion-un-enjeu-de-sante-publique.

⁴⁹ Témoignage d'Alexandre, enregistré dans le cadre de l'émission de radio Samarc'ondes intitulée *Partir de chez soi, errer en rue,* disponible en ligne : http://samarcondes.be/?page=samarcondes.





d'autant plus susceptibles de subir des agressions physiques et/ou sexuelles. Pour certains, les violences subies sont l'une des causes pour lesquelles ils sont en situations de rue.

La grande précarité dans laquelle se trouve l'enfant et/ou sa famille est une source de stress et d'angoisse importante. La rupture familiale et/ou institutionnelle que vivent certains de ces enfants peut également impacter leur santé psychologique.

La santé mentale peut être l'une des causes ou l'une des conséquences de l'expérience de rue. Les professionnels que nous avons rencontrés notent qu'une partie importante des enfants avec lesquels ils travaillent souffrent de problèmes de santé mentale. Ils mettent notamment en évidence les violences auxquelles ces enfants sont confrontés comme facteur décisif du développement de tels troubles de la santé. A ce propos, l'un des travailleurs témoigne : « Cette réalité dure de vie et ces violences vécues font qu'ils développent des comportements d'auto-agression ou d'hétéroagression mais également des troubles psychiques. »⁵⁰. Il précise qu'une grande partie des jeunes qu'il a rencontré et qui souffrent aujourd'hui de troubles psychiatriques n'en avait pas avant le passage à la rue mais la dureté de la vie combinée à la consommation de drogues sont un terrain favorable au développement de ces troubles.

« Et psychologiquement, on se sent très seul, et c'est vrai que la solitude, je l'ai connue et c'est la seule chose où on peut pas faire avec, c'est très douloureux. »

Maya⁵¹

Focus : drogues et santé

Plusieurs recherches et témoignages évoquent le lien entre consommation de tabac, d'alcool, de stupéfiants et de substances psychotropes et le fait d'être en situation de rue. Sans développer tous les liens existants, l'on peut noter que la dureté des conditions de vie dans la rue peut encourager la consommation de telles substances outre le fait que l'accès à certaines substances peut être facilité par la situation de rue. Or, ces consommations ont un impact négatif sur la santé de l'enfant. Tout enfant a le droit d'être protégé « contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes »⁵².

« Moi, quand j'étais adolescente je dormais dans les parcs, on se droguait. Je sais pas pourquoi ça passe par la tête de se droguer mais y'a rien d'autre à faire » Amina⁵³

Accéder aux services de santé préventifs et curatifs peut être d'autant plus compliqué pour les enfants en situations de rue, alors même que ceux-ci voient leur santé d'autant plus mise en danger.

L'éducation à la santé et à l'information sur la possibilité d'accéder aux soins de santé est en grande partie véhiculée par l'école. Il est donc plus difficile pour un enfant déscolarisé d'avoir les informations et l'éducation nécessaires à l'exercice de son droit à la santé. L'un des professionnels que nous avons rencontré a constaté cette importance de l'éducation pour jouir d'un bon état de santé. Il a pu constater que certains enfants souffraient de problèmes dentaires importants, mais

⁵⁰ Interview du 25 juillet 2018

⁵¹ Témoignage de Maya sur les 3 mois qu'elle a passé dans la rue, extrait du Podcast diffusé par Samarc'ondes, *Errance et parcours institutionnel*, accessible en ligne : http://samarcondes.be/?page=samarcondes

⁵² Convention internationale relative aux droits de l'enfant, art. 33.

⁵³ Témoignage d'Amina, enregistré dans le cadre de l'émission de radio Samarc'ondes intitulée *Partir de chez soi, errer en rue,* disponible en ligne : http://samarcondes.be/?page=samarcondes.





également que ces enfants avaient une alimentation qui ne favorisait pas une bonne santé dentaire, notamment en raison d'une consommation de sucre beaucoup trop importante. Partant de ce constat, l'association AtMOsphère a donc décidé d'agir sur le plan de l'éducation à l'alimentation pour que les enfants puissent être en meilleure santé. Au-delà de la prévention, il est parfois indispensable de consulter un médecin et de recevoir des soins. Les travailleurs de l'association Molenrom que nous avons rencontrés indiquent l'importance de bien informer les enfants et/ou leurs parents des démarches à suivre pour pouvoir consulter un médecin. L'information est la première étape pour rendre accessibles les services de santé.

Pour certains jeunes en situations de rue souffrant de problèmes de santé mentale ou psychologiques, accéder à des soins médicaux adaptés est indispensable. Or, ce n'est pas toujours possible. Les professionnels que nous avons rencontrés soulignent le fait que seuls quatre lits de permanence pédopsychiatrique sont disponibles à Bruxelles. Il y en a également trop peu à travers le pays.

Focus : le droit à la santé des enfants étrangers, une trop faible protection

Ni la Constitution belge ni la CIDE ne font de distinction liée à la nationalité lorsqu'elles reconnaissent à tous le droit à la protection de la santé. Toutefois, dans les faits, les enfants étrangers rencontrent de nombreux obstacles pour accéder aux soins de santé.

Le Comité européen des droits sociaux⁵⁴ a condamné la Belgique en 2012 pour n'avoir pas fourni un accueil adéquat à de nombreux enfants étrangers, violant de la sorte plusieurs de leurs droits reconnus par la Charte sociale européenne. Le Comité a notamment soulevé que le fait de ne pas fournir à ces enfants un accueil a atteint leur droit à la protection de la santé dès lors que les conditions de vie de ces enfant en situations de rue ou hébergés dans des hôtels favorisaient la dégradation de leur santé mais également parce que cela rendait plus difficile l'accès aux soins de santé. Le Comité a aussi précisé que « les mineurs migrants en séjour irrégulier ont droit à bénéficier soit de l'aide médicale urgente, soit de soins de santé allant au-delà de l'aide médicale urgente et incluant des soins de santé primaires et secondaires et l'assistance psychologique »⁵⁵.

Se pencher sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible rend visible l'interconnexion des droits de l'enfant. Il est par exemple manifeste que le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible est extrêmement lié à son droit à la vie, à la survie et au développement.

Le droit à l'éducation est également lié au droit de jouir du meilleur état de santé possible. La mauvaise santé, tant physique que psychologique, d'un enfant peut avoir des conséquences néfastes sur son éducation. Concomitamment, l'éducation peut aider à prévenir des atteintes à la santé de l'enfant : un enseignement de certaines mesures d'hygiène aide par exemple à réduire les risques de contracter une maladie infectieuse.

28

⁵⁴ Le Comité européen des droits sociaux (CEDS) est l'une des institutions du Conseil de l'Europe (organisation internationale qui rassemble 51 Etats membres, à ne pas confondre avec l'Union Européenne). Le CEDS a pour mission de veiller à la bonne mise en œuvre par chaque Etat signataire de la Charte sociale européenne. Pour cela, le Comité reçoit des réclamations (plaintes) collectives ainsi que des rapports de mise en œuvre remis par chaque Etat.

⁵⁵ CEDS, Défense des Enfants International (DEI) c. Belgique, n° 69/2011, 23 octobre 2012, § 128.





6. Le droit d'être protégé contre la violence

Tous les enfants ont le droit d'être protégés contre toute forme de violence.

Lorsqu'ils sont en situations de rue, les enfants sont d'autant plus susceptibles de faire face à différents types de violence. Si le droit d'un enfant d'être protégé contre toute forme de violence peut être fortement affecté lorsqu'il se trouve en situation de rue, il ne faut toutefois pas négliger le fait que la rue peut aussi être pour l'enfant un moyen d'éviter la violence. Cette double relation entre violence et situations de rue doit être prise en compte dans une approche qui vise l'effectivité des droits de l'enfant. Il est notamment indispensable d'éviter l'écueil de considérer la rue comme un environnement entièrement négatif dont il faut extraire l'enfant de gré ou de force pour le replacer dans une famille ou une institution, alors même que la rue était pour lui un moyen d'éviter la violence qu'il vivait.

a. Le droit de l'enfant d'être protégé contre différentes formes de violence

Plusieurs droits de l'enfant reconnus par la CIDE visent à protéger les enfants de différentes formes de violence. Notons par exemple que les enfants, de même que tout être humain, ne devraient pas être soumis à la torture ou à quelconque autre peine ou traitement inhumain ou dégradant (article 37 de la CIDE et article 3 de la CEDH notamment).

L'article 19 de la CIDE précise notamment que les Etats doivent prendre toutes les mesures appropriées pour « protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle (...) » et ce, même dans le cadre familial.

L'enfant a le droit d'être protégé contre toute forme de violence physique (en ce compris les châtiments corporels) mais également mentale.

Le Comité des droits de l'enfant a précisé à cet égard que la violence psychologique comprend notamment l'humiliation, le harcèlement, la violence verbale, les effets de l'isolement et toute autre pratique qui peut causer à l'enfant un préjudice psychologique.

L'abandon ou la négligence d'un enfant peut être, comme le précise le Comité des droits de l'enfant, délibéré ou résulter de l'incapacité de la personne (ou des personnes) ou de l'institution de s'en occuper de manière adéquate.

L'enfant a le droit d'être protégé contre toute forme de violence quel qu'en soit l'auteur. Ainsi, l'auteur peut être l'enfant lui-même, un autre enfant, un parent, un adulte qui en a la charge, un adulte connu ou inconnu, un représentant de l'Etat. L'auteur peut toutefois être difficilement identifiable lorsqu'il s'agit de violence institutionnelle ou structurelle.

Concernant particulièrement les enfants en situations de rue, l'un des professionnels que nous avons rencontré⁵⁶ attirait notre attention sur le fait qu'une partie des enfants avec lesquels il travaille développent, lorsqu'ils sont en situations de rue, des comportements agressifs envers eux-mêmes.

⁵⁶ Interview du 24 juillet 2018





En ce sens, le Comité des droits de l'enfant précise que la protection de l'enfant contre l'automutilation et le suicide est aussi un droit qui découle de l'article 19 de la CIDE.

Focus : la violence institutionnelle, une violence bien réelle

Si tous y ont fait référence sans la nommer, l'un des travailleurs que nous avons rencontré a clairement mentionné la violence institutionnelle dont sont ou ont été victimes un certain nombre d'enfants en situations de rue. Il a en particulier pointé la violence institutionnelle vécue par certains enfants qui, devant légalement être placés dans un centre, ne le sont plus après quelques fugues par exemple. Cette exclusion est une forme de violence institutionnelle.

Si l'auteur de la violence est dans ce cas difficile à identifier, dès lors qu'il s'agit finalement de l'institution, soit une entité abstraite, la violence institutionnelle est une violence bien réelle pour ceux qui la subissent. La violence institutionnelle est « toute action commise dans et par une institution, ou toute absence d'action, qui cause à l'enfant une souffrance physique ou psychologique inutile et/ou qui entrave son évolution ultérieure »⁵⁷.

Toutes ces formes de violence peuvent avoir de graves impacts sur l'enfant, sa santé physique et mentale, son développement, son éducation ou même sa survie.

b. La rue : un espace de résilience face à la violence

Si différentes causes conduisent un enfant à être en situation de rue, la violence peut souvent être une cause décisive. En effet, face à un contexte familial ou institutionnel violent, la rue peut être pour l'enfant un lieu de fuite ou de résistance à cette violence. En ce sens, l'enfant pourra considérer la rue non pas comme un lieu violent, mais au contraire comme un espace où il peut construire sa résilience vis-à-vis de cette violence.

L'on voit donc ici l'un des risques d'une approche considérant exclusivement l'enfant en situation de rue comme une victime à renvoyer dans une famille ou une institution. Cette démarche risque de replonger l'enfant dans une violence interpersonnelle ou institutionnelle. La participation de l'enfant et l'étude des causes profondes de sa situation sont visiblement indispensables.

Tout en étant un espace d'évitement et de résistance à la violence, la rue peut toutefois aussi être un espace qui favorise différentes formes de violences à l'égard des enfants.

c. La violence dans la rue

Lorsqu'ils sont en situations de rue, les enfants, seuls ou en famille, sont confrontés à différentes formes de violence. Ils sont par exemple souvent victimes d'agressions physiques et/ou sexuelles. Au-delà de ces violences, l'exclusion et la marginalisation qu'ils subissent sont aussi une forme de violence en tant que telle et encourage d'autres comportements violents à leur égard (insultes et agressions par exemple).

Les enfants en situations de rue peuvent également, pour une multitude de raisons, développer des comportements violents envers les autres et/ou envers eux-mêmes. Notons que ce n'est pas le cas

⁵⁷ T. TOMKIEWICZ, cité par J. VALERE dans l'article « Vous avez dit admission ? » dans la revue « Les cahiers dynamiques », ERES, 2006/1 n°37, page 40-42, article disponible en ligne à l'adresse : https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-dynamiques-2006-1-page-40.htm





de tous ces enfants. En outre, les discours tendant à définir les enfants en situations de rue comme des délinquants violents conduisent à accroitre la stigmatisation et l'hostilité du grand public, à l'heure égard, ce qui, de fait, accroit encore la violence à leur égard. Enfin, ces discours justifient également l'usage de la violence de l'Etat à leur égard en privilégiant la répression.

La violence vécue dans la rue peut prendre différentes formes : structurelle, physique ou psychologique et avoir différentes origines. Le fait même de ne percevoir l'enfant en situation de rue que comme une victime peut engendrer de la violence. En effet, une démarche visant la réintégration de l'enfant et sa sortie de la rue et qui ne le prend en compte que comme une victime peut réduire à néant les choses qu'a accompli l'enfant et qu'il considère comme positives (certaines relations qu'il a nouées, des compétences qu'il a développées ou encore l'autonomie qu'il a gagnée). Ceci constitue une nouvelle violence à son égard.

Ainsi, pour les enfants en situations de rue, la rue est à la fois un lieu de violence mais aussi parfois un lieu qui leur permet d'éviter d'être victime de violence.





6. Conclusion

La lutte contre la stigmatisation des enfants en situations de rue et de leurs familles est indispensable. Cette stigmatisation est à la fois un lourd fardeau à porter pour ces enfants et un frein à la concrétisation de leurs droits fondamentaux.

Les causes ayant conduit un enfant, avec ou sans sa famille, à être en situation de rue sont diverses, toujours multiples et peuvent en cacher d'autres. Quand l'on parle d'enfants en situations de rue, l'on évoque une multitude de situations différentes qui peuvent évoluer dans le temps.

Il est important de lutter contre les préjugés encore largement répandus qui qualifient les enfants en situations de rue de délinquants, parasites, nuisibles, contre ceux qui poussent à s'en méfier ou à en avoir peur ou encore contre tous ceux qui considèrent que s'il y a un problème, celui-ci est lié à l'enfant et non à sa situation, son contexte de vie, une absence de réponse des institutions en charge d'aide ou une réponse inadéquate.

Il faut aussi, même si elles naissent souvent de bons sentiments, lutter contre les conceptions trop figées et rigides de l'enfant victime, objet faible et exclusivement vulnérable à extraire à tout prix de cette rue, mauvaise, néfaste, pas faite pour un enfant. Il s'agit également de ne pas oublier que lorsqu'ils sont en situations de rue, les enfants voient un grand nombre de leurs droits les plus fondamentaux bafoués. Ils sont en outre exposés à l'angoisse, la solitude, l'insécurité et à bien d'autres dangers. Il s'agit aussi de ne pas oublier l'enfant : son histoire, ses forces, ses expériences, ses aspirations, son lien avec la rue. Il convient enfin de prendre en compte son opinion et de favoriser sa participation ; ce n'est pas une option mais bien l'un des droits les plus fondamentaux de l'enfant.

On relèvera encore, comme en témoignent les professionnels interrogés, que pour les enfants en situations de rue, avoir 18 ans est une étape difficile. La plupart des systèmes de protection des droits de l'enfant cessent en effet de s'appliquer lorsque l'enfant atteint l'âge de la majorité. Les centres d'hébergement ainsi que les administrations référentes changent. Pour lutter contre cette rupture abrupte, les associations que nous avons rencontrées travaillent encore avec les jeunes audelà de leurs 18 ans s'ils ont entamé un suivi alors qu'ils étaient encore mineurs. Si certains aménagements législatifs permettent aujourd'hui, par voie d'exception, de prolonger un certain suivi et une protection des droits de l'enfant au-delà de 18 ans, la rupture demeure néanmoins et dessert les droits fondamentaux de ces jeunes adultes. La Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme des Nations Unies appelle à cet égard les Etats à « s'engager à respecter les droits au-delà de l'enfance, s'il n'a pas été remédié complètement aux effets destructeurs de violations de ses droits avant que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans, quand bien même les engagements juridiques liés spécifiquement à l'enfance auraient pris fin »⁵⁸.

⁵⁸ Rapport de la Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme sur la promotion et la protection des droits des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue, 11 janvier 2012, A/HRC/19/35.





7. Fiche pédagogique

Cette fiche pédagogique vise à permettre à toute personne ayant lu cet outil d'animer une activité sur le sujet des enfants en situations de rue afin de sensibiliser le plus grand nombre de personnes à cette question.

Objectifs	Le premier objectif est de déconstruire certains préjugés à l'égard des enfants en situations de rue en prenant conscience de la diversité des situations que peuvent traverser ces enfants et des causes à l'origine de ces situations. Le deuxième objectif est d'identifier les droits de l'enfant qui ne sont pas respectés dans différents contextes et d'identifier les obstacles à cette réalisation ainsi que les leviers existants.
Groupes- cibles	Tout le monde est concerné et doit être sensibilisé aux droits de l'enfant et à la lutte contre la stigmatisation. En ce sens, cette activité s'adresse à : - des professionnels pouvant travailler ponctuellement avec des enfants en situations de rue (personnel médical, policiers, enseignants, etc.); - des étudiants et professionnels de la communication et des médias ; - tout groupe d'adultes ou d'adolescents. L'activité devrait avoir lieu au sein de groupes d'une dizaine de personnes. Si votre groupe est plus grand, séparez-le pour les phases de discussions.
Méthode	Discussions guidées en groupes à partir de supports médias (audio, image). Cette activité peut par exemple être proposée au cours d'une réunion d'équipe, d'un lunch-talk, d'un café-débat ou d'un cours. Il est recommandé d'y consacrer environ 1 heure.
Matériel	 La carte postale des droits de l'enfant (copie disponible en annexe n° 2, page 38). Si possible, une copie pour deux ou une par personne. La Convention internationale relative aux droits de l'enfant en langage clair, réalisée par UNICEF Canada (copie disponible en annexe n° 3, page 39 ou en ligne: https://www.unicef.ca/sites/default/files/legacy/imce uploads/child friendly crc ncd fr.pdf). En avoir une version par groupe de discussion (ou toute autre affiche reprenant la Convention). Les enregistrements audio. Matériel pour les diffuser: extrait de l'émission « Partir de chez soi, errer en rue » de Samarc'ondes, disponible en ligne sur le site de Samarc'ondes dans la rubrique émissions ou en suivant le lien: http://samarcande.be/?page=samarcondes&type_playlist=son&id_son=2068 - extrait recommandé: à partir de 23 minutes 05 secondes et jusqu'à 25 minutes et 49 secondes. enregistrement « Errance et parcours institutionnel » de Samarc'ondes, disponible en ligne sur le site de Samarc'ondes dans la rubrique Précarité, ou en suivant le lien: http://samarcande.be/?page=samarcondes&type_playlist=son&id_son=9746 - Cet enregistrement est un extrait du Carnet de route de Maya, enregistré en 2018.





- La photo du Ciré disponible en annexe n° 4, page 43, une copie pour deux ou une par personne ou la projeter.

Dérouleme nt

Avant l'activité: la personne qui animera l'activité devrait, avant l'activité, avoir lu l'outil pédagogique et s'être appropriée les supports de l'activité en ayant lu ou écouté les annexes et enregistrements. L'animateur devrait également prévoir le matériel en quantité suffisante (quelques annexes n° 3, une copie par personne ou pour deux personnes de l'annexe n° 2 et du matériel de projection pour l'annexe n° 4 ou bien une copie par personne ou pour deux de celle-ci).

Pendant l'activité:

- 1. Former des petits groupes : si le groupe compte plus d'une dizaine de personnes, il est nécessaire de le diviser en plusieurs sous-groupes d'une dizaine de personnes pour les moments de discussions (pas nécessairement pour les moments d'écoute des enregistrements) ;
- 2. **Mettre les supports à disposition**: afficher ou mettre en évidence quelques exemplaires de la CIDE dans un langage clair de l'UNICEF (annexe n° 3), distribuer une copie par personne ou une copie pour deux de la carte postale des droits de l'enfant (annexe n° 2);
- 3. **Présentation de l'activité** : l'animateur doit présenter à l'ensemble des participants :
 - le sujet de l'activité (en apportant une définition adaptée au public du terme « enfants en situations de rue » basée sur la définition donnée par le Comité des droits de l'enfant; voir pour cela la partie I de l'outil);
 - les deux objectifs principaux de l'activité (énoncés au début de cette fiche pédagogique);
 - le temps qui y sera attribué;
 - le déroulement ;
 - le matériel dont disposent les participants tout au long de l'activité.
- 4. **Ecoute** de l'un des deux enregistrements audio ;
- 5. L'un des participants présente rapidement le contenu de l'enregistrement ;
- 6. Discussion en groupes sur les causes que l'enfant évoque (s'il en évoque dans l'enregistrement) comme l'ayant conduit à être en situation de rue ;
- 7. En utilisant tous les supports à disposition, identifier en groupes les droits de l'enfant qui ne sont pas respectés, quels sont les obstacles à leur réalisation ainsi que les leviers qui pourraient servir à leur réalisation ;
- ⇒ Au cours de ces discussions, il faut que le groupe essaie le plus possible de partir de ce que l'enfant dit dans l'enregistrement et s'il émet des hypothèses, les participants doivent les formuler comme tel (bien distinguer ce qui est une spéculation et ce qui est dit par l'enfant);
- 8. Ecoute du deuxième enregistrement audio;
- 9. Répétition des étapes n°s 5, 6 et 7 à partir de ce deuxième enregistrement ;
- 10. Projection ou distribution de la photo annexe n° 4;
- 11. S'interroger en groupes sur ce qui semble différent entre cette photo et les enregistrements écoutés ;
- 12. Réflexions et échanges en groupe : quels sont les droits de ces enfants qui ne sont pas respectés, quels peuvent être les obstacles et quels peuvent être les leviers. Il est important que l'animateur mette ici en avant le fait que dès lors





	que ce n'est qu'une photo qui ne parle pas, on reste dans la spéculation et que pour réellement avancer vers la concrétisation des droits de ces enfants, il est nécessaire que les enfants expriment leur opinion. Exemple : la photo ne nous
	dit pas si ces enfants sont scolarisés, elle ne nous dit pas non plus dans le cas où ils ne le seraient pas quels sont les obstacles à cette scolarisation. Conclusion de l'activité par l'animateur.
Suivi ?	 Informer les participants de la possibilité de télécharger l'outil pédagogique en ligne et leur fournir le lien. Envoyer aux participants les liens vers les enregistrements audio.





8. Annexes

1. Annexe n°1 : synthèse de l'observation générale n°21 sur les enfants des rues du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2017)

« Vivre dans la rue ne devrait pas signifier ne pas avoir de droits »

Témoignage d'un enfant en situation de rue

Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies est un organe constitué d'experts indépendants. Il surveille la mise en œuvre, par les Etats parties, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et de ses protocoles facultatifs. Il émet par ailleurs des observations générales qui constituent l'interprétation officielle de la Convention telle qu'elle doit être appliquée par les Etats.

L'observation générale n° 21 a pour but de fournir aux Etats des orientations afin qu'ils développent des stratégies globales et à long terme en faveur des enfants en situations de rue, fondées sur les droits de l'enfant.

L'observation générale n° 21 concerne les enfants en situations de rue, c'est-à-dire :

- Les enfants qui dépendent de la rue pour vivre ou pour travailler, seuls, avec des pairs ou avec leur famille ;
- Des enfants qui ont tissé des liens étroits avec les lieux publics et pour qui la rue est un élément essentiel de leur identité et de leur vie quotidienne (les enfants à qui il arrive de vivre ou de travailler dans la rue, les enfants qui ne vivent pas ni ne travaillent dans la rue mais qui accompagnent régulièrement leurs pairs, leurs frères et sœurs ou leur famille dans la rue, etc.).

La première traduction du texte en français a retenu le terme « enfants des rues », mais le terme sera prochainement remplacé par « enfants en situations de rue » pour être plus proche de la réalité définie et de la version originale « children in street situations ».

L'observation générale met en avant la nécessité d'adopter une approche fondée sur les droits de l'enfant dans ce domaine, c'est-à-dire une approche qui considère l'enfant comme un titulaire de droits et qui est ainsi, autant que possible, associé à la prise de décision. Ces enfants ont développé une autonomie particulière à laquelle ils ne veulent pas renoncer. Une approche fondée sur les droits entend respecter cette autonomie et est ainsi le moyen le plus durable de garantir, définir et appliquer des solutions à long terme pour ces enfants.

Cette observation contient diverses orientations que les Etats doivent suivre dans la mise en place d'une stratégie qui vise le respect de tous les droits (tels qu'énoncés dans la CIDE) des enfants en situations de rue.

L'élaboration de cette stratégie doit être entreprise avec la **participation des enfants** en situations de rue.





Chaque Etat doit supprimer les lois et politiques discriminatoires à l'égard de ces enfants et instaurer une loi et un système complet de protection de l'enfance fondée sur les droits de l'homme prenant en compte ces enfants en situations de rue. L'élaboration d'une telle stratégie nécessite de la part de l'Etat une collecte d'informations sur ces enfants et leur situation.

Cette stratégie globale et sur le long terme doit être **intersectorielle** et reposer principalement sur le **niveau local**.

Enfin, l'Etat se doit d'aider les acteurs de la société civile qui sont en contact avec ces enfants et notamment renforcer leurs capacités à aider ces enfants (par le biais de la formation notamment, ou par le soutien financier de l'association).

Après avoir défini les orientations principales de cette stratégie, l'observation générale passe en revue et explicite les tenants et les aboutissants de différents droits de l'enfant contenus dans la CIDE et ses protocoles facultatifs dans le cas spécifique des enfants en situations de rue. L'objectif est ici aussi de fournir aux Etats des orientations, faisant autorité sur le contenu de cette stratégie.

Notons par exemple que les Etats ont une responsabilité particulière pour mettre fin à toute forme de discrimination (directe ou indirecte) à l'égard des enfants en situations de rue.

Pour garantir le droit à la vie, à la survie et au développement de ces enfants, les Etats doivent leur porter une attention particulière. Ainsi, soulignons que le droit à la vie d'un enfant doit être entendu largement : il ne comprend pas uniquement le droit à la survie mais aussi celui de vivre dignement. De plus, le droit au développement de l'enfant est un droit global qui se réfère à son développement physique mais également physique, mental, spirituel, moral, psychologique et social.

D'autres droits ont un écho tout particulier pour les enfants en situations de rue. C'est le cas notamment du droit d'être entendu, du droit à la liberté d'association et de réunion pacifique, du droit d'être enregistré à la naissance et d'avoir une identité, du droit à la vie privée, à la liberté d'expression, à l'accès à l'information, à l'éducation, à la protection contre la violence, à l'accès aux soins, etc.

En outre, chacun de ces enfants dispose de droits relativement à son milieu familial ou à une protection de remplacement lorsque la protection familiale n'est pas possible.

Ainsi, chaque Etat doit prendre en compte tous les droits de l'enfant contenus dans la CIDE et ses protocoles et en permettre l'effectivité pour les enfants en situations de rue en tenant compte des obstacles particuliers que rencontrent ces enfants pour la réalisation de leurs droits fondamentaux.





2. Annexe n° 2 : Carte postale des droits de l'enfant







unicef 🕲

3. Annexe n°3 : la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies en langage clair, UNICEF Canada

LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT DES NATIONS UNIES en langage clair

Au Canada et dans le monde entier, de la naissance jusqu'à l'âge de 18 ans, chaque enfant possède des droits. Les droits désignent tout ce que tu dois avoir pour survivre, t'épanouir et réaliser pleinement ton

potentiel. Les droits ont tous la même importance et sont interdépendants. Chaque être humain possède ces droits dès sa naissance et personne ne peut les lui enlever.

UNICEF Canada souhaite vous aider, toi et ton école, dans votre exploration des droits, du respect et des

UNICEF Canada souhaite vous aider, toi et ton école, dans votre exploration des droits, du respect et des responsabilités, afin de favoriser ton bien-être et celui des autres, autant ici, au Canada, qu'ailleurs dans le monde. L'initiative Écoles Respectueuses des Droits s'inspire de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies (la Convention) et son objectif consiste à assurer l'inclusion et le respect de chacun et chacune. Cette initiative offre notamment des occasions significatives d'exprimer tes opinions au sujet de ton école afin d'en faire la meilleure école qui soit.

Article 1

Toute personne de moins de 18 ans a les droits énumérés dans la Convention.



Article 2

Chaque enfant a ces droits, peu importe qui il est, où il vit, qui sont ses parants, qu'il soit un garçon ou une fille, qu'il soit pauvre ou riche ou qu'il souffre d'un handicap, et quelles que soient sa langue, sa religion ou sa culture. Sans distinction et en toute circonstance, chaque enfant doit être traité avec justice.

Article 3

Tous les adultes doivent faire ce qui est le mieux pour toi. Quand les adultes prennent des décisions, ils doivent penser à la façon dont elles vont affecter les enfants.

Article 4

Le gouvernement à la responsabilité de s'assurer que tes droits sont respectés. Il doit aider tes parents à protèger tes droits et à créer un environnement qui te permette de grandir et de développer ton potentiel.



Article 5

Ta famille a la responsabilité de t'aider à apprendre à exercer tes droits et de s'assurer que tes droits sont respectés.



Article 7

Tu as droit à un nom, et ce nom doit être reconnu officiellement par le gouvernement. Tu as le droit d'avoir une nationalité.

Article 6

Tu as le droit de vivre.

Article 8

Tu as le droit d'avoir une identité un document officiel qui reconnaît qui tu es. Personne ne peut te l'enlever.





Article 9

Tu as le droit de vivre avec tes parents, à moins que cela ne te nuise. Tu as le droit de vivre dans une famille qui s'occupe de toi.

Article 10

Si tu ne vis pas dens le même pays que tes parents, tu as le droit d'être avec eux.

Article 11

Tu as le droit d'être protégé contre l'enlèvement.

Article 12

Tu as le droit d'exprimer ton opinion, et les adultes doivent t'écouter et prendre au sérieux ce que tu dis.

Article 13

Tu as le droit d'être informé et de partager ce que tu penses avec les autres, en parlant, en dessinant, en écrivant ou de toute autre manière, tant que cela ne blesse pas les autres ou ne les offense pas.

Article 14

Tu as le droit de choisir ta religion et tes croyances. Tes parents doivent t'aider à décider ce qui est bien et ce qui est mal, et ce qui est le mieux pour toi.

Article 15

Tu as le droit de choisir tes amis, de te joindre à des groupes et de former des groupes, tant que cela ne nuit pas aux autres.





Article 17

Tu as le droit de savoir ce qui est important pour ton bien-être. La radio, les journaux, les livres, les ordinateurs, par exemple, doivent te transmettre cette information. Les adultes doivent s'assurer que l'information que tu obtiens n'est pas nuisible, et t'aider à trouver et à comprendre l'information dont tu as besoin.



Article 18

Tu as le droit d'être élevé par tes parents, si possible.

Article 19

Tu as le droit d'être protégé contre la violence et les mauvais traitements, physiques et psychologiques.

Article 20

Tu as le droit qu'on s'occupe spécialement de toi et qu'on t'aide, si tu ne peux pas vivre avec tes parents.

Article 21

Tu as le droit qu'on s'occupe de toi et qu'on te protège, si tu es adopté ou confié à d'autres personnes.



Article 22

Tu as droit à une protection spéciale et à de l'aide si tu es un réfugié (si tu as été forcé de quitter ta maison ou si tu vis dans un autre pays), ainsi qu'au respect de tous les autres droits énumérés dans la Convention.

Article 23

Tu as droit à l'éducation et aux soins dont tu as besoin, si tu es handicapé, ainsi qu'au respect de tous les autres droits énumérés dans la Convention, pour pouvoir vivre une vie harmonieuse.





Article 24

Tu as droit aux meilleurs soins de santé possibles, à de l'eau potable, à des aliments nutritifs, à un environnement propre et sûr, à l'information qui peut t'aider à rester en santé.

Article 25

Si tu vis loin de chez toi ou si tu es confié à des personnes loin de chez toi, tu as le droit que tes conditions de vie soient examinées régullèrement. Il faut qu'on s'assure que ces conditions de vie sont appropriées à ta situation.

Article 26

Tu as droit à de l'aide du gouvernement si tu es pauvre ou démuni.

Article 27

Tu as droit à de la nourriture, à des vêtements, à un endroit sûr où tu peux vivre et recevoir les soins dont tu as besoin. Tu ne dois pas être désavantagé : tu dois pouvoir faire la plupart des choses que les autres enfants peuvent faire.

Article 28

Tu as droit à une éducation de qualité. Tu dois pouvoir poursuivre tes études selon tes capacités.



Article 29

L'éducation doit te permettre d'utiliser les talents et les aptitudes. Elle doit aussi t'aider à apprendre à vivre en paix, à protéger l'environnement et à respecter les autres personnes.

Article 30

Tu as le droit d'avoir, ou de choisir, ta culture, ta langue et la religion. Pour que ce droit soit respecté, les populations minoritaires et les populations indigènes ont besoin d'une protection spéciale.

Article 31

Tu as le droit de jouer et de te reposer.

Article 32

Tu as le droit d'être protégé contre le travail qui nuit à ta santé ou t'empêche d'aller à l'école. Si tu travailles, tu as le droit d'être en sécurité et de recevoir un salaire raisonnable.

Article 33

Tu as le droit d'être protègé contre l'usage des drogues.

Article 34

Tu as le droit d'être protégé contre l'abus sexuel.

Article 35

Personne n'a le droit de t'enlever ou de te vendre.

Article 36

Tu as le droit d'être protègé contre toutes les formes d'exploitation.





Article 37

Personne n'a le droit de te punir cruellement ou de te maltraiter.

Article 38

Tu as le droit de vivre en paix et d'être protégé si tu vis dans une règion en guerre. Les enfants de moins de 15 ans ne peuvent pas être forcés à s'enrôler dans un groupe armé ou à participer à la guerre.

Article 39

Tu as le droit d'être aidé si tu es blessé, négligé ou maltraité.

Article 40

Tu as droit à une aide juridique et à un traitement juste, dans un système judiciaire qui respecte tes droits.



Article 41

Si les lois de ton pays protégent mieux tes droits que les articles de la Convention, ces lois doivent être appliquées.

Article 42

Tu as le droit de connaître tes droits! Les adultes doivent euxmêmes les connaître et t'aider à les comprendre.

Article 43-54

Ces articles expliquent comment les gouvernements et des organisations internationales comme l'UNICEF continuent de travailler à s'assurer que tous les enfants voient leurs droits respectés.









unicef.ca/fr/article/personnel-enseignant

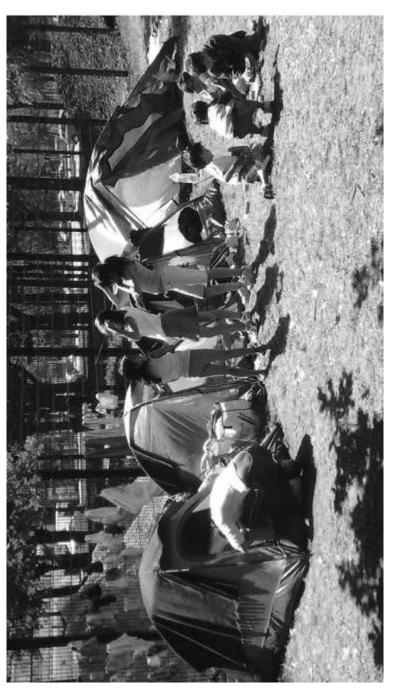
Ce texte n'est pas une version officielle de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies. Le texte officiel est accessible au unicef.org/french/crc.





4. Annexe n°4 : photo prise par l'a.s.b.l. Ciré (Coordination et Initiatives pour Réfugiés et Étrangers) publiée dans le cadre de l'étude « Ce n'est pas de mon ressort! Pour une inclusion des familles migrantes en errance »

Cette photo est également disponible en ligne : https://www.cire.be/ce-nest-pas-de-mon-ressort-pour-une-inclusion-des-familles-migrantes-en-errance/







9. Bibliographie

Un grand nombre de podcasts d'émissions de Samarc'ondes sont cités dans ce document. Deux d'entre eux servent également de supports à l'activité proposée dans la fiche pédagogique.

Samarc'ondes est un projet d'expression radiophonique mené depuis 2003 au sein de l'association Samarcande. Samarcande est un service d'aide aux jeunes en milieu ouvert (AMO) basé à Etterbeek en région bruxelloise. Une grande partie des émissions ont été enregistrées en studio mobile.

Plus d'informations sur l'AMO Samarcande sur leur site internet http://samarcondes.be/?page=samarcande

Plus d'informations sur le projet Samarc'ondes et les podcasts en libre accès sur le site internet: http://samarcondes.be/?page=samarcondes

MEDIAPART, Podcast « A 16 ans je dormais dans les issues de secours - Juin 2018 tribunal pour enfants de Nanterre », série de podcasts « Un micro au tribunal », disponible en ligne sur le site de médiapart https://www.mediapart.fr/studio/documentaires/france/notre-podcast-un-micro-au-tribunal-il-comparait-pour-avoir-vole-12-euros-dessence.

Conventions internationales, observations générales des comités des Nations Unies et autres rapports des Nations Unies:

Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément à l'article 49.

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, Observation générale n°21 sur les enfants des rues, 2017, CRC/C/GC/21.

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, Observation générale n°1 : Les buts de l'éducation, 2001, CRC/GC/2001/1.

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, Observation générale n° 4 : La santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant, 2003, CRC/GC/2003/4.

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, Observation générale n° 12 : Le droit de l'enfant d'être entendu, 2009, CRC/C/GC/12.

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, Observation générale n°14 : Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), 2000, E/C.12/2000/4.

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, Observation générale n° 20 : La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, par. 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), 2009, E/C.12/GC/20.

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, Observation générale n° 4: Le droit à un logement suffisant (art. 11, §1, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), 1991, E/1992/23.

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, Observation générale n° 7: Le droit à un logement suffisant (art. 11, §1, du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels): expulsions forcées, 1997, Figurant dans le document E/1998/22, annexe IV.

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, Observation générale 13 : Le droit à l'éducation (art. 13 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), 1999, E/C.12/1999/10





CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, Résolution, Droits de l'enfant: approche holistique de la promotion et de la protection des droits des enfants vivant et/ou travaillant dans la rue, 12 avril 2011, figure dans le rapport A/HRC/16/2, chap. I.

HAUT-COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME, Rapport sur la promotion et la protection des droits des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue, 11 janvier 2012, A/HRC/19/35.

Autres sources

INSTITUT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'ENFANT, Dossier « Les enfants en situation de rue », paru le 2 octobre 2008 et actualisé le 26 septembre 2016. Disponible en ligne : https://www.childsrights.org/documents/sensibilisation/themes-principaux/Topic_ESR.pdf

Délégué Général aux Droits de l'Enfant, Bruxelles Laïque, La Plateforme associative, Le CIRÉ (Coordination et Initiatives pour Réfugiés et Étrangers), Etude familles en errance, Rapport *Ce n'est pas de mon ressort! Pour une inclusion des familles migrantes en errance – contributions de professionnels de terrain et d'experts et pistes de solutions*, 2019, disponible en ligne: www.cire.be/ce-nest-pas-de-mon-ressort-pour-une-inclusion-des-familles-migrantes-en-errance/

SAMU SOCIAL DE BRUXELLES, *Rapport annuel d'activité 2017*, disponible en ligne : https://samusocial.be/wpcontent/uploads/2018/05/Rapport-dactivit%C3%A9-final.pdf.

INTERVENANTS MULTIPLES, Rapport de la conférence sur la violence à l'encontre des enfants en Belgique et dans le monde Palais d'Egmont, 6 décembre 2006, disponible en ligne : https://www.lacode.be/IMG/pdf/violence FR 052007.pdf.

UNION EUROPENNE, Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne, 2000/C 364/01, signée et proclamée à Nice le 7 décembre 2000.

CONSEIL DE L'EUROPE, Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants, ouvert à la signature le 25 janvier 1996, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

FRA (Agence de l'Union Européenne pour les Droits Fondamentaux), Cour Européenne des Droits de l'Homme, Conseil de l'Europe, *Manuel de droit européen en matière de droits de l'enfant*, 2015, disponible en ligne : https://fra.europa.eu/fr/publication/2015/manuel-de-droit-europeen-en-matiere-des-droits-de-lenfant

BAILLY E., LE GRAIN A.S.B.L., Scolarisation des enfants roms à Bruxelles, La voix des médiateurs culturels roms, 13 février 2013, disponible en ligne: http://www.legrainasbl.org/index.php?option=com_content&view=article&id=407:la-scolarisation-des-enfants-roms-a-bruxelles&catid=54:analyses.

DYNAMO INTERNATIONAL, CONSORTIUM FOR STREET CHILDREN, *Les enfants en situations de rue se font entendre!* Consultation européenne pour la rédaction de l'Observation générale sur les enfants en situation de rue, 2016, disponible en ligne: http://www.travailderue.org/wp-content/uploads/2016/08/Rapport-ConsultationEurop%C3%A9enne.pdf.

DYNAMO INTERNATIONAL, DEFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL-Belgique, *La défense des droits de l'enfant en Europe (Guide pratique) #1,* 2012, disponible en ligne: http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/la defense des droits de l enfant en europe - guide pratique-2.pdf.

HODGKIN R., NEWELL P., UNICEF, Implementation Handbook for the Convention on the Right of the Child, first edition, 1998.

UNICEF, UNESCO, A Human Rights-Based Approach to education for all - A framework for the realization of children's right to education and rights within education, 2007, disponible en ligne: https://www.right-to-education.org/files/resource-attachments/A%20Human%20Rights-based%20Approach%20to%20Education%20for%20All 0.pdf.





UNICEF, L'approche fondée sur les droits humains dans le domaine de la coopération en faveur des enfants et des femmes, https://www.unicef.org/french/rightsite/sowc/pdfs/panels/APPR~1.PDF

UNICEF Belgique, *Lignes directrices de l'UNICEF et mendicité*, 2012, disponible en ligne <u>http://www.lacode.be/lignes-directrices-de-l-unicef-et.html</u>.

UNESCO, FRANKOVITZ A., L'approche fondée sur les droits de l'homme et le système des Nations Unies, 2006, disponible en ligne : http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001469/146999f.pdf

HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, Questions fréquentes au sujet d'une approche de la coopération au développement fondée sur les droits de l'homme, 2006, disponible en ligne : https://www.ohchr.org/Documents/Publications/FAQfr.pdf.

GUIDELINES FOR HUMAN RIGHTS-BASED PROGRAMMING APPROACH, CF/EXD/1998-04 of 21 April 1998, A human rights approach to UNICEF programming for children and women: what it is, and some changes it will bring, disponible en ligne: https://www.refworld.org/docid/3f82adbb1.html.

INSTITUT UNIVERSITAIRE KURT BOSCH, INSTITUT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'ENFANT, *Enfants en situations de rue. Prévention, intervention, respect des droits*, 2007 :

- LUCCHINI R., « L'enfant en situation de rue n'est pas un fait social. Entre détermination et indétermination »
- STOECKLIN D., « Ecoute et participation des enfants en situations de rue »
- o CURRY MESSER A, « Les enfants en situations de rue au Brésil : une approche juridique »

POCHETTI, I., « Perspective des droits, genre et travail social auprès des enfants des rues au Mexique. Interprétations locales des normes globales », L'Homme & la société 2018/1 (n° 206), p. 213-240

FONDATION ROI BAUDOIN, *Zoom: Femmes et enfants en errance*, 2016, disponible en ligne: https://www.lastrada.brussels/portail/images/2016 Zoom30 FemmeenErrance.pdf.

OKOE M., GANGNEUX E., LELIARD P., COUTURIER C., Dossier Les enfants sans toit de l'école Lucie Aubrac, 2018.

STANCIULESCU E., Globalisations idéologiques et pouvoir d'une catégorie vulnérable : les enfants « de la rue » , Les Sciences de l'éducation - Pour l'Ère nouvelle, 2006/2 (Vol. 39), pp. 69-88.

LUCCHINI R., « Carrière, identité et sortie de la rue : le cas de l'enfant de la rue », *Déviance et Société*, 2001/1-Vol. 25, pp. 75-97.

LUCCHINI R., « L'enfant de la rue: réalité complexe et discours réducteurs », *Déviance et société*, 1998 - Vol. 22 - N°4, pp. 347-366.

FONDATION ABBÉ PIERRE, FEANTSA, 3ème regard sur le mal-logement en Europe, 2018, disponible en ligne : https://www.feantsa.org/fr/report/2018/03/21/la-deuxieme-regard-sur-le-mal-logement-en-europe.

TERRE DES HOMMES, *Enfants en situations de rue*, 2010, disponible en ligne : https://www.tdh.ch/sites/default/files/ed6e85dc-ea92-4edc-8c75-ad20e5370207_tdh_pol-thema2012_esr_fr_011214_light_original.pdf

SERVICE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ, LA PRÉCARITÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE, Site internet du service, Rubrique « Des faits et des chiffres », Article « Combien y a-t-il de logements sociaux en Belgique et combien de personnes sont-elles inscrites sur une liste d'attente ? », consultable en ligne : http://www.luttepauvrete.be/chiffres logements sociaux.htm

UNIA, Rapport Baromètre de la diversité logement, 2014, téléchargeable sur le site : www.diversite.be.









Découvrez nos outils pédagogiques :

2018

- Les enfants en situations de rue : Penchons-nous sur leurs droits
- La justice restauratrice en faveur des mineurs
- La protection des données des enfants dans le monde numérique
- Les violences basées sur le genre à l'égard des enfants et des jeunes migrants
- Recueil de jurisprudence internationale relative aux droits de l'enfant 4ème partie : la protection des mineurs étrangers
- Recueil de jurisprudence internationale relative aux droits de l'enfant 5ème partie: La protection des enfants en conflit avec la loi
- Recueil de jurisprudence internationale relative aux droits de l'enfant 6ème partie : Droit à l'éducation

2017

- L'histoire politique de la convention relative aux droits de l'enfant
- La traite des enfants : « La comprendre pour la combattre »
- Les mutilations génitales féminines (NEW)
- Rôle et mission de l'avocat d'enfants : « My Lawyer, My Rights »
- Le droit de l'enfant d'agir en justice en matière familiale : le pour et le contre
- Recueil de jurisprudence internationale relative aux droits de l'enfant 1ère partie : Droit à la vie et à l'intégrité
- Recueil de jurisprudence internationale relative aux droits de l'enfant 2ème partie : Droit à un nom et à la nationalité
- Recueil de jurisprudence internationale relative aux droits de l'enfant 3ème partie : Violence contre les enfants

2016

- Syllabus de formation aux droits de l'enfant
- Jeu de cartes sur les droits de l'enfant
- · La détention des enfants migrants
- Droits procéduraux et justice des mineurs
- Le monitoring des lieux de détention d'enfants
- Droits de l'enfant : Construire son projet
- Centre de documentation sur les droits de l'enfant

2015

- Les droits du mineur face aux médias sociaux
- PARTICIPATION DU MINEUR EN CONFLIT AVEC LA LOI De la théorie ... à la pratique
- CHATIMENTS CORPORELS Non ce n'est pas pour son bien!
- Guide sur les procédures contentieuses internationales relatives aux droits de l'enfant
- L'éducation des enfants privés de liberté
- Au travers des barreaux : regards de jeunes privés de liberté
- Centre de documentation sur les droits de l'enfant

2014

- La responsabilité du secteur des entreprises vis-à-vis des droits de l'enfant
- L'intérêt supérieur de l'enfant
- Les droits de l'enfant dans le cadre du placement
- Le droit des enfants au respect de leur langue, leur religion et leur culture à l'école
- Les droits de l'enfant expliqués aux grands
- Le droit de l'enfant de connaître ses origines

2013

- Les mécanismes de contrôle des droits fondamentaux dans la pratique
- Le droit de l'enfant à l'image et les médias
- Les offres restauratrices prioritaires aux mesures de privation de liberté: la concertation restauratrice en groupe et la Médiation
- Le droit à l'éducation
- Mariage d'enfants
- Banque de données des films utilisables dans une perspective pédagogique
- La peine de mort
- Le droit au jeu
- Le Rôle des ONG dans la mise en œuvre de la CIDE

2012

- La torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- L'enlèvement international d'enfant
- Les violences sexuelles contre les enfants
- Le droit à l'aide sociale des mineurs en six questions







- Le droit de l'enfant à l'image
- Les différentes images de l'enfant dans les médias
- Les droits du patient mineur d'âge
- L'Union européenne et les droits de l'enfant
- Le droit à la vie familiale
- Les droits de l'enfant dans la coopération au développement

2011

- Les droits des enfants porteurs de handicap
- Mécanisme de plaintes auprès du Comité des droits de l'enfant
- L'enfant migrant et ses droits
- Les lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants
- Le droit à la participation des enfants
- Prisons, IPPJ, centres fermés et le droit à l'éducation
- Les droits des jeunes placés en Institution Publique de Protection de la Jeunesse
- Le procès d'un enfant
- Le droit à la liberté d'expression des enfants

2010

- Les mineurs étrangers non accompagnés (MENA)
- Quelques principes fondamentaux relatifs à la justice juvénile
- La protection de la vie privée
- Les Objectifs du millénaire pour le développement
- Les indicateurs en justice juvénile
- Les enfants victimes et témoins
- L'adoption
- Les mesures alternatives à la privation de liberté des mineurs en conflit avec la loi
- Les enfants dans les conflits armés
- L'âge minimum de responsabilité pénale

2009

- Images de l'enfant
- Le droit de l'enfant à une nationalité
- Audition de l'enfant en justice
- Protection des droits de l'enfant par la Cour européenne de droits de l'homme
- Les droits de l'enfant en Europe
- Accès des enfants à la justice
- Les différentes conceptions des droits de l'enfant
- Les modèles de la justice des mineurs
- Les principes généraux de la justice des mineurs

2008

- La détention des enfants étrangers en centres fermés
- Principes généraux de la Convention internationale des droits de l'enfant
- Contenu de la Convention internationale des droits de l'enfant
- Applicabilité de la Convention internationale des droits de l'enfant
- Mécanismes de contrôle des traités
- Le Comité des droits de l'enfant
- Le travail des enfants
- La Convention internationale des droits de l'enfant et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
- Les Ombudsmans pour enfants

Défense des Enfants International (DEI) – Belgique

est une A.S.B.L. belge qui appartient au mouvement mondial du même nom. L'association défend et promeut les droits de l'enfant en Belgique et ailleurs. Ses principaux domaines d'intervention sont la justice des mineurs, les enfants migrants, la violence à l'égard des enfants et la participation des enfants.

DEI-Belgique forme chaque année des centaines de professionnels, mène des projets européens et internationaux, porte des actions en justice, interpelle et rencontre les autorités politiques pour faire avancer les droits de l'enfant. Chaque année, DEI-Belgique réalise par ailleurs plusieurs outils pédagogiques sur différents thèmes liés aux droits de l'enfant à destination des professionnels et du grand public. Ces outils sont disponibles en téléchargement libre sur le site de l'association : http://www.dei-belgique.be



Défense des enfants - International Belgique

Rue Marché aux Poulets 30

1000 Bruxelles - Belgique

Tel.: 00 32 2 203 79 08

E-mail: info@defensedesenfants.be

www.defensedesenfants.be